

الجمهورية الجسراترية الجمهورية

المريدة السمينية

إتفاقات معتدات ، توانين ، أوامر ومراسيم قرارات ، معتدات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

-	ALGERIE		ETRANGER	
	6 mols	i an	6 mois	1 an
Edition originale	14 DA	24 DÅ	20 DA	85 DA
Edition öriginale et sa Edduction	14 DA	40 DA	Frais d'expér	50 DA

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER
Tål, : 66-18-15 å 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar Les tables sont journiès gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 1° décembre 1970 portant nomination d'un sousdirecteur, p. 1258.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 70-218 du 25 décembre 1970 portant approbation des statuts de la compagnie nationale de transport aérien « Air Algérie », p. 1258.

Décret n° 70-219 du 25 décembre 1970 portant réglementation de l'émission de titres de transport, p. 1261.

Arrêté du 3 novembré 1970 fixant la liste des candidats admis aux conodurs et examens professionnels pour le recrutement d'officiers de la police maritime, p. 1262. Arrêté du 3 novembre 1970 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement de gardes maritimes, p. 1262.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 70-155 du 22 octobre 1970 fixant les modalités de fonctionnement du fonds de garantie des wilayas (rectificatif), p. 1262.

Décret n° 70-220 du 25 décembre 1970 modifiant l'article 1° du décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 portant organisation administrative de la ville d'Alger, p. 1262.

Décret nº 70-221 du 25 décembre 1970 portant convocation du corps électoral, p. 1982.

Décret nº 70-222 du 28 décembre 1970 portant réquisition des personnels pour les élections communales, p. 1262,

SOMMAIRE (Suite)

- Décret n° 70-223 du 25 décembre 1970 relatif au vote par correspondance et au vote par procuration des citoyens algériens absents de leur commune le jour du scrutin, p. 1263.
- Arrêtés interministériels des 22 octobre et 3 décembre 1970 portant nomination de chefs de bureau, p. 1265.
- Arrêtés du 27 novembre 1970 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1265.
- Arrêté du 18 décembre 1970 portant changement de nom de certaines communes, p. 1265.
- Arrêté du 18 décembre 1970 portant attribution de nouveaux chefs-lieux à certaines communes, p. 1265.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 décembre 1970 portant désignation d'un magistrat à la chambre d'accusation de la cour d'Ouargla, p. 1266.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 70-224 du 25 décembre 1970 relatif au contrôle des produits bitumineux utilisés dans les ouvrages d'infrastructure et dans le bâtiment, p. 1266.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

- Arrêté interministériel du 17 décembre 1970 portant organisation de l'examen professionnel de niveau, en vue de l'intégration des agents de vérification des instruments de mesure, p. 1266.
- Arrêté du 7 décembre 1970 fixant la liste des candidats admis à l'examen professionnel de niveau, en vue de leur intégration dans le corps des moniteurs de l'artisanat, p. 1267.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Arrêté du 19 novembre 1970 mettant fin aux fonctions du directeur de la caisse algérienne d'assurance-vieillesse, p. 1267.
- Arrêté du 27 novembre 1970 portant nomination du directeur de la caisse nationale de sécurité sociale, p. 1267.
- Arrêté du 27 novembre 1970 portant nomination du directeur de la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires, p. 1268.
- Arrêté du 27 novembre 1970 mettant fin aux fonctions du directeur de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 1268.
- Arrêté du 27 novembre 1970 portant nomination du directeur de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 1268.
- Arrêté du 27 novembre 1970 portant désignation, à titre intérimaire, du directeur de la caisse algérienne d'assurance-vieillesse, p. 1268.
- Arrêté du 27 novembre 1970 mettant fin aux fonctions de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de , la région d'Oran, p. 1268.
- Arrêté du 27 novembre 1970 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse nationale de sécurité sociale, p. 1268.
- Arrêté du 27 novembre 1970 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région de Constantine, p. 1268.
- Arrêté du 2 décembre 1970 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires, p. 1268.
- Arrêté du 2 décembre 1970 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 1268.

Arrêté du 2 décembre 1970 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 1268.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 décembre 1970 modifiant les modalités d'application du monopole des importations et de distribution des bois et dérivés, attribué à la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NACO.B.), p. 1268.

MINISTERE DES FINANCES

- Décret n° 70-181 du 23 novembre 1970 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (rectificatif), p. 1269.
- Décret n° 70-225 du 25 décembre 1970 portant virement de crédit au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, p. 1269.
- Décret n° 70-226 du 25 décembre 1970 portant transfert de crédits au sein de budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, p. 1269.
- Décret n° 70-227 du 25 décembre 1970 portant virement de crédit au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, p. 1270.
- Décret n° 70-228 du 25 décembre 1970 portant virement de crédit au budget de l'Etat, p. 1270.
- Décret n° 70-229 du 25 décembre 1970 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'Intérieur, p. 1271.
- Arrêté interministériel du 16 juin 1970 complétant les avantages prévus par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1970 portant agrément de la société algérienne d'émaillage et de galvanisation (S.A.E.G.), p. 1271.
- Arrêté interministériel du 1° août 1970 fixant par daïra, les tarifs à l'hectare ou à l'unité applicables pour la détermination de la contribution due, au titre de l'année 1970, par les exploitations autogérées agricoles, p. 1271.
- Arrêté du 3 novembre 1970 relatif à l'établissement des listes d'aptitude pour la nomination aux emplois spécifiques, de directeur régional et de directeur régional adjoint des impôts, p. 1278.
- Décision du 28 octobre 1970 fixant la dotation théorique du parc automobile du budget annexe des irrigations, p. 1278.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Arrêté du 4 août 1970 fixant la composition des commissions paritaires pour les corps du ministère de la jeunesse et des sports, p. 1278.
- Arrêté du 24 novembre 1970 fixant la liste des candidats admis au brevet supérieur de capacité en éducation physique et sportive (session 1970), p. 1280.

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis du 18 décembre 1970 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif à des surfaces déclarées libres après non-demande de renouvellement d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara, p. 1280.
- Avis nº 68 du 18 décembre 1970 du ministre des finances, relatif aux conditions de paiement de titres de transport de voyageurs par voies aérienne, maritime ou ferroviaire, p. 1280.

Marchés — Appels d'offres, p. 1282.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 1° décembre 1970 portant nomination d'un sousdirecteur.

Par décret du 1° décembre 1970, M. Ahmed Meddour est nommé sous-directeur à la Présidence du Conseil (Secrétariat général du Gouvernement).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n°70-218 du 25 décembre 1970 portant approbation des statuts de la compagnie nationale de transport aérien « Air Algérie ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports, Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale « Air Algérie » ;

Décrète

Article 1°. — Sont approuvés les statuts de la compagnie nationale de transport aérien « Air Algérie », annexés au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret ainsi que les statuts ci-annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

STATUTS

DE LA COMPAGNIE NATIONALE DE TRANSPORT AERIEN (C.N.T.A.)

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Forme

Article 1° — La compagnie nationale de transport aérien est régie par l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale « Air Algérie » et, dans ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle-ci par les lois sur les sociétés anonymes.

Dénomination

Art. 2. — La compagnie prend la dénomination de « compagnie nationale de transport aérien Air Algérie ».

Cette dénomination vaut raison sociale.

Objet

Art. 3. -- La compagnie a pour objet d'assurer l'exploitation des transports aériens, ainsi que toutes autres opérations présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale, dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés.

Siège social

Art. 4. - Le siège social est fixé à Alger.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'Algérie par décision du conseil d'administration, avec l'approbation préalable du ministre chargé de l'aviation civile.

La compagnie pourra, en outre, avoir des agences, bases, dépôts, bureaux ou succursales, partout où le conseil d'administration le jugera utile et sous réserve de l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

- Art. 5. Le capital social est fixé à la somme de vingt cinq millions de dinars, divisé en deux cent cinquante mille actions de cent dinars, entièrement libérées et réparties entre l'Etat et les actionnaires :
 - Etat: 205.634 actions: 82,25%,
 - Compagnie nationale « Air France » : 44.366 actions : 17,74%.

En aucun cas, les modifications apportées au capital social ne pourront avoir pour effet de réduire la participation de l'Etat en-dessous de 82,25% Ces modifications devront être autorisées et leurs modalités d'application précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des finances.

TITRE III

ADMINISTRATION

Composition du conseil d'administration

- 1° deux administrateurs désignés par le ministre chargé de l'aviation civile ;

- 2º deux administrateurs désignés par le ministre des finances :
- 3° un administrateur désigné par le ministre de la défense nationale :
- 4° un administrateur désigné par les actionnaires autres que l'Etat.

L'effectif et la composition du conseil d'administration peuvent être modifiés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, notamment à l'occasion d'une modification de la composition du capital social.

Art. 7. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Dans le cas où il y a lieu de procéder au remplacement de membres du conseil, les nouveaux membres restent en fonctions jusqu'à la date de l'expiration normale du mandat des membres du conseil qu'ils remplacent.

Art. 8. — Le président du conseil d'administration choisi parmi les administrateurs représentant l'Etat, est nommé pour une durée de trois ans renouvelable par décret, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Le président du conseil d'administration est assisté d'un directeur général, nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Le président du conseil d'administration et le directeur général doivent avoir la nationalité algérienne.

Le président du conseil d'administration, le directeur général et les administrateurs représentant l'Etat algérien peuvent être révoqués, à tout moment, pour faute grave : le président et le directeur général par décret, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile ; les administrateurs, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins, 4 fois par an.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration et en assure le secrétariat.

Procès-verbaux

Art, 9. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Pouvoirs du conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la compagnie, tant au regard des tiers qu'au regard des actionnaires et faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 susvisée, il a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

- 1° il remplit toutes formalités pour soumettre la compagnie à la législation des pays dans lesquels elle pourrait opérer;
- 2° il représente la compagnie vis-à-vis des tiers et de toute les administrations ;
- 3° il établit des agences, dépôts et succursales partout où il les juge nécessaires, sous réserve de l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile;
- 4° il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
- 5° il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la compagnie
- 6° il touche les sommes dues à la compagnie et paie celles qu'elle doit;
- 7° il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous chèques, traités, billets à ordre ou lettres de change. Il cautionne et avalise,
- 8° il autorise les acquisitions, retraites, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques;

- 9° il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
- 10° il autorise les acquisitions ou échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;
- 11° il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements;
- 12° il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement ;
- 13° il autorise tous prêts et avances par engagements fermes ou ouvertures de crédits, avec ou sans garantie ;
- 14° il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations ou les emprunts garantis par l'Etat, doivent être autorisés par le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre des finances ;
- 15° il consent toutes hypothèques, antichrèses, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties, mobilières et immobilières, sur les biens de la compagnie;
- 16° il détermine les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de dépôt et d'avances à la Banque centrale d'Algérie et dans tous autres banques et établissements de crédits algériens ou étrangers, ainsi qu'au compte des chèques postaux ;
- 17º il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;
- 18º il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie, toutes mainleyées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement, avec désistement de tous droits, actions, privilèges et hypothèques ;
- 19° il discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes ;

Limite aux pouvoirs du conseil d'administration

- Art. 11. 1° Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des finances, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 :
 - les programmes généraux d'engagement de dépenses échelonnées sur plusieurs années.
 - l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte « profits et pertes » et le rapport d'activité,
- 2° le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au pian :
 - a) le programme pluriannuel d'investissement.
 - b) le détail annuel du programme d'investissement :
 - le programme d'achat du matériel,
 - le programme des lignes à desservir,
- 3° le conseil d'auministration soumet à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile :
 - a) le règlement intérieur :
 - le statut du personnel et les conditions de rémunérations de celui-ci,
 - les taux de prélèvement affectés à l'équipement et au fonctionnement des services sociaux,
- b) l'établissement d'agences, dépôts ou succursales :
- les projets d'acquisition ou de vente d'immeubles,
- les ventes d'aéronets,
- 4" le conseil d'administration sonnet à l'approbation conjointe du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des tamines :

- les emprunts qu'il se propose de contracter à moyen ou à long termes qui peuvent ou non obtenir la garantie de l'Etat.
- les participations qu'il se propose de prendre au nom de la compagnie nationale,
- les affectations des bénéfices,
- toutes hypothèques ou autres nantissements qu'il se propose de consentir sur les blens de la compagnie.
- Art. 12. 1° Toute convention entre la compagnie et l'un de ses administrateurs, soit directement, ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis en est donné au commissaire aux comptes ;
- 2° il en est de même pour les conventions entre la compagnie et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la compagnie est propriétaire, associé en nom, gérant administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est donné au commissaire aux comptes ;
- 3° Les conditions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la compagnie avec les clients ;
- 4° il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, les emprunts auprès de la compagnie, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.
- Art. 13. Tous les actes concernant la compagnie, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le président ou le directeur général, à moins d'une délégation du conseil à tout autre mandataire.
- Art. 14. Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de la compagnie. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution de leur mandat ou encore dans les cas où ils auraient agi au-delà des pouvoirs qui leur auraient été confiés.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 15 — Le contrôle de la compagnie est assuré par un commissaire aux comptes, conformément à la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes est désigné par le ministre des finances. Il informe le conseil du résultat des contrôles qu'il éffectue et adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre chargé de l'aviation civile, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Il assiste aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative. Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

TITRE V

CONSEIL DES TRAVAILLEURS

- Art. 16. La compagnie est tenue de mettre en place un conseil des travailleurs, lequel est élu par l'assemblée du personnel permanent ayant plus d'un an de présence. Les modalités de désignation et de fonctionnement de ce conseil devront être prévues au règlement intérieur, conformément à la loi sur les comités d'entreprises.
- Art. 17. Le conseil des travailleurs présente au président du conseil d'administration toutes suggestions qu'il estime utiles sur les questions touchant la gestion et la marche générale de la compagnie.
- Il reçoit du président du conseil d'administration, communication des projets intéressant le statut du personnel, le règlement intérieur, les mesures de prévoyance sur lesquels il donne son avis, qui doit être communiqué avec lesdits projets au ministre de tutelle.

Il reçoit communication des états de prévision de dépenses, des comptes de chaque exercice, accompagnés du rapport d'activité du président.

Il gère les fonds destinés aux services et aux équipements sociaux de la compagnie. Le montant de ces fonds est compose pour partie, d'une fraction du chiffre d'affaires annuel de la compagnie, decermine chaque année par le conseil d'administration, sans pouvoir être inférieur a 0,20% du chiffre d'affaires. Il est compose pour le reste du produit des contributions individuelles des travailleurs, dont la nature et le taux sont fixés par le conseil des travailleurs.

Il établit chaque année un rapport qu'il remet au président du conseil d'administration.

Art. 18. — L'état annuel de prévisions de dépenses doit comporter l'inscription d'un crédit destine à des personnels de la compagnie qui ont pour effet la réalisation d'économies ou l'amélioration du rendement ou de la productivité.

TITRE VI

RELATIONS ENTRE ACTIONNAIRES PUBLICS ET PRIVES

Art. 19. — Les rapports s'exercent dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 susvisée et des présents statuts.

TITRE VII

INVENTAIRES - FONDS DE RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES

Art. 20. — L'année sociale commence le 1° janvier et finit le 31 décembre.

- Art. 21. 1°) Il est établi chaque année, conformément à l'article 9 du code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la compagnie. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont détermines par le conseil d'administration ;
- 2º l'inventaire, le bilan et le compte « profits et pertes » sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, le quarantième jour, au plus tard, avant la reunion du conseil d'administration. Ils sont présentés à ce conseil.
- Art. 22. 1º Les bénéfices nets s'entendent des produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux, autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.
 - 2" sur les bénéfices nets, il est prélevé :
- a) 5% peur constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessors de ce. dixième ;
- b) la somme nécessaire pour servir aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt de 5% sur le montant liberé et non amorti du capital En cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices pour servir aux actions d'intégralite de ce premier dividende, les actionnaires ne peuvent en reclamer le prélèvement sur les pénéfices des années subséquentes ;
 - 3º le solde est réparti entre les propriétaires d'actions ;
- 4° toutefois, le conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement, avant toute distribution de bénéfice, des sommes qu'il juga convenables de fixer, soit pour être prepartées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire. Il peut décider également le prélèvement sur, la portion revenant aux actionnaires de toutes sommes destinées à la constitution d'un fonds de réserve spécial;

- 5° ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décide par le conseil d'administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 5%, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou de plusieurs exercices antérieurs, soit à procéder au rachat et à l'annulation d'actions de la compagnie, soit encore à amortir les actions totalement ou partiellement;
- 6° toute action dont le capital aurait été remboursé par anticipation, conférera à son propriétaire les mêmes droits qu'auparavant, exception faite pour le droit au premier dividende indique et-dessus et au remboursement du capital;

7º les titres des actions amorties seront frappés d'un timbre ou amulés et remplacés par les titres nouveaux spécifiant le montant de la somme dont l'action a été amortie.

Paiement des dividendes

Art. 23. — Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux lieux fixés par le conseil d'administration.

Les dividendes des actions nominatives sont payés au porteur du certificat. Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire, lui être payès dans les conditions et suivant les modalités prévues pur les dispositions légales en vigueur.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

Tout dividende régulièrement perçu ne peut faire l'objet ni d'un report, ni d'une restitution.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Art. 24. — La dissolution de la compagnie, la liquidation et la dévolution de ses biens font l'objet a'un texte à caractère legislatif.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti entre les actions sans distinction.

TITRE IX

CONTESTATIONS

- Art. 25. Toute contestation qui peut s'élever pendant le cours de la compagnie ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit autrement est jugée conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.
- A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrees a ce domicile.
- A détaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal du lieu du siège social.

TITRE X

ENREGISTREMENT - DEPOT - PUBLICATION

Art. 26 — Pour faire enregistrer, déposer et publier les présents statuts et tous actes et procés-verbaux relatifs à la constitution de la compagnie, tous pouvoirs sont donnés au president du conseil d'administration.

Décret n° 70-219 du 25 décembre 1970 portant règlementation de l'émission de titres de transport.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des fransports, du ministre des finances et du ministre du tourisme,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le decret nº 67-286 du 20 décembre 1967 portant organisation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes;

Décrète :

Article 1°. — L'émission, sur le réseau international, de billets de passage payables en dinars, dans le cadre de la règlementation des changes et des transports en vigueur, est réservée aux agences de voyages publiques et aux agences des compagnies nationales de transport aérien, de transport maritime et de transport terrestre.

- Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1° du présent décret, les compagnies de transport aérien étrangères sont autorisées à émettre des billets de passage valables sur le réseau international et payables en dinars, dans le cadre de la règlementation des changes et des transports en vigueur, dans la mesure où cette faculté est accordée à la compagnie nationale de transport aérien «Air-Algérie» dans le pays du siège de la compagnie étrangère.
- Art. 3. L'exploitation d'agences de voyages est soumise à autorisation préalable du ministère chargé des transports.
- Art. 4. Des dérogations aux dispositions du présent décret pourront être accordées sur décision conjointe du ministre d'Etat chargé des transports et du ministre des finances.
- Art. 5. Le ministre d'Etat chargé des transports, le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

MM

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 3 novembre 1970 fixant la liste des candidats admis aux concours et examens professionnels pour le recrutement d'officiers de la police maritime.

Par arrêté du 3 novembre 1970, est admis au concours pour le recrutement d'officiers de la police maritime :

M Mohamed Mallem Branche « port »

Sont admis aux examens professionnels pour le recrutement d'officiers de la police maritime :

MM. Ahmed Tadji Branche « port »

Mohamed Becheri Branche « machine »

Arrêté du 3 novembre 1970 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement de gardes maritimes,

Par arrête du 3 novembre 1970, sont admis au concours pour le recrutement de gardes maritimes :

Abdesselem Mehanaoui	Branche	« pont »
Djilali Berkat	>	•
Boubekeur Mostaganemi	D	2
Mohamed Megherbi	Branche	« machine »
Mohamed Hamzaoui	>	>
Rabah Mezbour	Branche	« pont »
Abdellah Boukhaled	N N	»
Bouziane Ben Mokhtar	3)	»
Kader Outerbah	»	•
Omar · Sebaouï	3	•
Ali Naldji	•	

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret nº 70-155 du 22 octobre 1970 fixant les modalités de fonctionnement du fonds de garantle des wilayas (rectificatif).

J.O. Nº 94 du 10 novembre 1970

Page 1061, 2ème colonne, art. 7, 6ème ligne :

Au lieu de :

Compte 75, impôt direct...

Lire:

Compte 76, impôt direct.

Le reste sans changement.

Décret n° 70-220 du 25 décembre 1970 modifiant l'article 1° du décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 portant organisation administrative de la ville d'Alger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal;

Vu le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 portant changement de nom de certaines communes;

Vu le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 portant organisation administrative de la ville d'Alger;

Décrète :

Article 1°. — L'article 1° du décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 portant organisation administrative de la ville d'Alger, est modifié comme suit :

« Article 1°. — La ville d'Alger est une commune composée de douze arrondissements urbains qui sont :

1ºr arrondissement : Bab El Oued

2° arrondissement : Kasbah, Oued Korine

3° arrondissement : Alger centre

4º arrondissement : Mustapha, Sidi M'Hamed

5° arrondissement : El Madania, Hamma, El Anasser

6º arrondissement : Bologhine Ibnou Ziri

7° arrondissement : El Biar, Rostomia, Dely Ibrahim

8° arrondissement : Kouba

9° arrondissement : Hussein Dey

10° arrondissement : El Harrach, Oued Smar, Baraki

11º arrondissement : Bouzaréah

12° arrondissement : Birmandreis ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 70-221 du 25 décembre 1970 portant convocation du corps électoral.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, notamment son article 33;

Décrète :

Article 1°. — Les électeurs et les électrices sont convoqués le dimanche 14 février 1971, en vue de procéder à l'élection des membres des assemblées populaires communales.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert, à huit heures du matin et clos à vingt heures.

Toutefois, lorsqu'il paraîtra utile, pour faciliter les opérations de vote, d'avancer ou de retarder la date ou l'heure du scrutin, les walis pourront prendre des décisions à cet effet.

- Art. 3. Le nombre et l'emplacement des bureaux de vote seront fixés par arrêté du wali.
- Art. 4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 70-222 du 25 décembre 1970 portant réquisition des personnels pour les élections communales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 70-221 du 25 décembre 1970 portant convocation du corps électoral;

Décrète :

- Article 1°. Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales, notamment les enseignants de nationalité algérienne, sont requis, pendant une période pouvant aller du vendredi 12 février 1971 au lundi 15 février 1971 inclus, pour le déroulement des élections communales.
- Art. 2. Dans le cas où le personnel visé à l'article 1° s'avère insuffisant, peuvent être également requis pour la même période, les personnels des établissements publics, sociétés nationales et autres organismes publics.
- Art. 3. Toutes les personnes requises seront employées au chef-lieu de la commune de leur résidence. Cependant, elles pourront être déplacées, à titre exceptionnel, dans le ressort territorial de leur commune ou dans celui d'une autre commune de l'arrondissement.

Elles percevront une indemnité et éventuellement, des frais de déplacement.

- Art. 4. Les personnes qui ne répondront pas à la présente réquisition seront passibles de sanctions conformément à la législation en vigueur.
- Art. 5. Le ministre de l'intérieur, le ministre des enseignements primaire et secondaire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

- Décret nº 70-223 du 25 décembre 1970 relatif au vote par correspondance et au vote par procuration des citoyens algériens absents de leur commune le jour du scrutin.
 - Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, notamment son article 73;

Décrète :

CHAPITRE I

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 1°. — Les électeurs inscrits sur la liste électorale d'une commune et se trouvant dans un des cas prévus à l'article 2 ci-dessous, sont autorisés à voter par correspondance.

Art. 2. - Peuvent voter par correspondance:

- 1º Les grands invalides et infirmes.
- 2° Les malades hospitalisés ou soignés à domicile qui sont dans l'impossibilité absolue de se déplacer.
- 3° Les voyageurs et représentants de commerce.
- 4° Les travailleurs saisonniers.
- 5° Les journalistes.
- 6° Les militaires de l'ANP et de la gendarmerie.
- 7º Les fonctionnaires en mission.
- Art. 3. Les documents nécessaires à l'accomplissement de leur devoir électoral (le bulletin de vote et les enveloppes ad hoc) leur seront adressés, sur leur demande, par le président de l'assemblée populaire communale de la commune où ils sont inscrits.
- Art. 4. Ces documents seront retournés par l'électeur au siège de la commune où ils devront parvenir, au plus tard, la veille du scrutin.

CHAPITRE II

VOTE PAR PROCURATION

- Art. 5. Les citoyens algériens établis hors du territoire national et inscrits sur une liste électorale peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote par procuration lors des élections.
- Art. 6. La procuration est établie sans frais et sur présentation de la carte d'identité nationale ou du passeport.

Elle doit être revêtue du cachet de l'autorité consulaire devant laquelle elle a été, établie.

- Art. 7. La présence du mandataire n'est pas nécessaire.
- Art. 8. Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

La procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets, dont le modèle est annexé au présent dècret. Elle est adressée directement par l'autorité consulaire qui l'a établie au mandataire intéressé.

- Art. 9. La procuration n'est valable que pour le jour du scrutin, fixé par le décret n° 70-221 du 25 décembre 1970 portant convocation du corps électoral.
- Art. 10. Chaque électeur ne peut disposer de plus de cinq mandats.
- Art. 11. Le mandataire se présente, le jour du scrutin au bureau de vote, muni de la ou des procurations qui devront être oblitérées après l'expression du vote, par le président du bureau de vote.
- Art. 12. Il est fait mention de la procuration sur la liste électorale à côté des noms du mandant et du mandataire.
- Art. 13. Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

MODELE DE L'IMPRIME

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ELECTIONS COMMUNALES

Vote par procuration

VOLET A CONSERVER PAR LE MANDANT

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- 1. Le mandant doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandataire.
- 2. La procuration est établie sans frais et sur présentation de la carte d'identité nationale ou du passeport. Elle doit être revêtue du cachet de l'autorité consulaire devant laquelle elle a été établie.
 - 3. La présence du mandataire n'est pas obligatoire.
- 4. La procuration n'est valable que pour le seul scrutin du 14 février 1971.
- 5. La procuration est adressée directement par l'autorité consulaire devant laquelle elle a été établie, au mandataire intéressé.

MAD-2263 - Imp. Officielle, Alger

VOTE PAR PROCURATION

VOLET A REMETTRE AU MANDANT

Devant le consul de (ou l'autorité le représentant)
Je, soussigné, M
Prénoms
Profession
Résidant à (ville et pays de l'étranger)
Date de naissance
Lieu de naissance
Wilaya
inscrit sur la liste électorale de la commune de
Wilaya
Donne procuration pour voter en mes lieu et place, à M. (non du mandataire) :
Prénoms
Profession
Domicile
Date de naissance
Lieu de naissance
Wilaya
Inscrit sur la liste électorale de la commune de
La présente procuration n'est valable que pour le scrutin du 14 février 1971.
Fait à, le
Cachet de l'autorité ayant délivré l'acte

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ELECTIONS COMMUNALES

Carte spéciale permettant de voter par procuration

VOLET A ADRESSER AU MANDATAIRE

Apposition
du cachet humide
« A VOTE »

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- 1. Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.
 - 2. Chaque électeur ne peut disposer de plus de cinq mandats.
- 3. La procuration n'est valable que pour le seul scrutin du 14 février 1971.
- 4. Le mandataire doit se présenter le jour du scrutin au bureau de vote, muni de la (ou des) procuration (s) qui devra (ou devront) être oblitérée (s), après l'expression du vote, par le président du bureau de vote.
- 5. Il est fait mention de la procuration sur la liste électorale à côté des noms du mandant et du mandataire.

MAD-2263 - Imp. Officielle, Alger

VOTE	PAR	PROCUR	ATION
------	-----	--------	-------

Signature du mandant.

VOLET A ADRESSER AU MANDATAIRE
Devant le consul de (ou l'autorité le représentant)
Je, soussigné, M(Nom du mandant)
Prénoms
Profession
Résidant à (ville et pays de l'étranger)
·····
Date de naissance
Lieu de naissance
Wilaya
inscrit sur la liste électorale de la commune de
Wilaya
Donne procuration pour voter en mes lieu et place, à M. (nom du mandataire) :
Prénoms
Profession
Domicile
Date de naissance
Lieu de naissance
Wilaya
Inscrit sur la liste électorale de la commune de

La présente procuration n'est valable que pour le scrutin du 14 février 1971.
Fait àle

Cachet de l'autorité ayant délivré l'acte

Signature du mandant,

Arrêtés interministériels des 22 octobre et 3 décembre 1970 portant nomination de chefs de bureau.

Par arrêté interministériel du 22 octobre 1970, M. Bachir Aït Aïssa, administrateur, est nommé en qualité de chef de bureau au ministère de la jeunesse et des sports.

Par arrêté interministériel du 3 décembre 1970, M. Abdelkader Tidjani, administrateur stagiaire, est nommé en qualité de chef de bureau d'organisation et méthodes à la direction de l'administration générale de la Présidence du Conseil.

A ce titre, les intéressés bénéficieront d'une majoration indiclaire de 50 points, non soumise à retenue, calculée par rapport à l'indice afférent à leur échelon dans leur corps d'origine.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Arrêtés du 27 novembre 1970 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Ahmed Zaaboub, est titularisé à compter du 15 septembre 1970 dans le corps des administrateurs, au 1° échelon (indice 320).

Par arrêté du 27 novembre 1970, Mme Z'hor Rekhis est titularisée dans le corps des administrateurs au 1° échelon, à compter du 1° novembre 1969 et conserve au 31 décembre 1969, un reliquat de 2 mois.

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Mohamed Saadi administrateur de 1° échelon, est muté du ministère du travail et des affaires sociales au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, à compter du 13 novembre 1969.

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Abderrahmane Yacine est titularisé à compter du 31 mars 1970, dans le corps des administrateurs au 1er échelon, (indice 320).

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Mustapha Sami est nommé en qualité d'administrateur stagiaire (indice 295) et affecté au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 18 décembre 1970 portant changement de nom de certaines communes.

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport des walis d'Alger, de l'Aurès, de Constantine, d'El Asnam, de Médéa, de Mostaganem, de Saïda, de Sétif et de Tizi Ouzou,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 portant changement de nom de certaines communes ;

Sur propositions des assemblées populaires communales concernées,

Arrête :

Article 1°. — Un nouveau nom est attribué à chacune des communes figurant sur l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1970.

Ahmed MEDEGHRI

E T A T A N N E X E CHANGEMENTS DE NOMS

WILAYAS	DAIRAS	COMMUNES		
		Anciens noms	Nouveaux noms	
Alger	Rouiba	Bouguerra	Bougara	
	Rouida	El Arba	Larba	
		Aïn El Ksar	El Madher	
	Batna	Tazoult	Tazoult-Lam- bèse	
Aurès	Arris	Bou Ahmar	Oued Taga	
	Barika	Aïn Kelba	Aïn Khadra	
	Mérouana	Ouled Fatma	Taxlent	
	Aïn Beïda	Dalaa	Dhalaa	
	Djidjelli	Djidjelli	Jijel	
Constantine	Obiledo	Commune : Aïn Charchar	Commune : Aïr Charchar	
	Skikdə	Chef-lieu : Zit • Emba	Chef-lieu : Bek- kouche Laïd	
8	El Asnam	Larbat Ouled Farès	Ouled Farès	
	Cherchell	Gidi Amar	Menaceur	
El Asnam	Ténes	Bordj Bou El Hassan	Abou El Hassan	
	Teniet El Had	Teniet El Had	Theniet El Hac	
	Teniet El Had	Béni Boukhanous	Lazharia	
Médéa	Médéa	Ouamria •	Ouamri .	
Medea	abiat	1 chaïf	Béni Slimane	
Mastaganar	ighil Izane	Ighil Izane	Relizane	
Mostaganem	Jued Rhiou	Aïn Ei Hammam	Aïn Tarik	
Oasis	Ouargia	Zaouïa El Kahla	Bordj Omar Driss	
Saïda	Saïda	Daoud	Youb	
		Cap Aokas	Aokas	
Sétif	Béjaïa	Oued Amizour	Amizour	
	Bordj Bou	Bordj R'Dir	Bordj Ghdir	
	Arréridi	Zemoura	Bordj Zemoura	
	Sherrata	Ain El Khebira	Ain El Kebira	
	M'Sila	Hodnet Oued M'Sila	Chellal	
Tizi Ouzou	Bouira	M'Chedillah	M'Chedallah	

Arrêté du 18 décembre 1970 portant attribution de nouveaux chefs-lieux à certaines communes.

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport des walis d'Annaba, de Constantine, El Asnam, Médéa, Sétif et Tiaret,

Vu l'ordonnance nº 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 11 :

Vu le décret n° 65-246 du 30° septembre 1965 portant changement de nom de certaines communes;

Arrête :

Article 1er. — Un nouveau chef-lieu est fixé à chacune des communes figurant sur l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journai officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1970.

Ahmed MEDEGHRI

E T A T A N N E X E TRANSFERT DE CHEFS-LIEUX

*****			CHEFS-LIEUX		
WILAYAS	DAIRAS	COMMUNES	Ancien chef-lieu	Nouveau chef-lieu	
	Annaba	Ben Azzouz	Béni Me- rouane	Cherka	
Annaba	Annaba	Boukamouza	Boukamouza	Aïn Ben Beïda	
	Guelma	Bou Ham- dane	Bou Ham- dane	Taya-Gare	
3.5	Tébessa	Djebel Onk	Djebel Onk	Oum Ali	
Constan- tine	Aïn M'Lila	Bir Chou- hada	Bir Chou- 'hada	M'Chira	
El Asnam	Miliana	Bou Medfa	Bou Medfa	Hammam Righa	
Médéa.	Tablat	Aïssaouia	Zaouïa	Boucherahil	
Sétif	El Eulma M'Sila		Oum Ladjoul Hodnet Oued M'Sila	Sokhna	
Fiaret	Tiaret	Tousnina	Tousnina	Aïn Oum El Kheir	

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 décembre 1970 portant désignation d'un magistrat à la chambre d'accusation de la cour de Ouargia.

Par arrêté du 3 décembre 1970, M. Ahmed Sdiri, vice-président de la cour de Ouargla, est désigné en qualité de président de la chambre d'accusation de ladite cour, en remplacement de M. Mohamed-Salah Boukedjar.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 70-224 du 25 décembre 1970 relatif au contrôle des produits bitumineux utilisés dans les ouvrages d'infrastructure et dans le bâtiment.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 68-381 du 3 juin 1968 portant création et fixant les statuts du laboratoire national des travaux publics et du bâtiment;

Décrète :

Article 1°. — Toute fourniture de produits bitumineux (bitume, cut-backs, émulsions et similaires) destinés à être utilisés dans la réalisation, la réparation ou l'entretien de tout ouvrage d'infrastructure et de toute construction, doit être assortie de la remise, par le fournisseur à l'utilisateur, d'un certificat relatif à la composition, aux caractéristiques et à la qualité du produit fourni.

Art, 2. — Le certificat prévu à l'article 1er ci-dessus, est délivré au fournisseur à la demande de celui-ci, par le laboratoire national des travaux publics et du bâtiment.

Ce laboratoire est seul habilité, sur l'ensemble du territoire national, à procéder à tous contrôles et prélèvements ainsi qu'aux examens et analyses nécessaires à l'établissement du certificat. Le fournisseur est tenu d'accorder aux agents du laboratoire national, toutes facilités d'accès dans les lieux de réception, d'entrepôt ou de fabrication du produit à contrôler.

Les frais de l'ensemble de ces opérations de contrôle, d'examen et d'analyse sont à la charge du fournisseur.

Art. 3. — Tout contrat de fourniture des produits précités, dont l'exécution n'est pas assortie de la remise à l'utilisateur, du certificat réglementaire, est résiliable aux torte et aux frais du fournisseur.

Art. 4. — En cas d'acceptation d'une livraison desdits produits, non assortie de la remise du certificat réglementaire, l'acquéreur assume la responsabilité de toute conséquence dommageable, éventuellement, imputable à la qualité des produits utilisés.

Art. 5. — Le présent décret entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à dater de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démodratique et populaire.

Art, 6. — Le ministre des travaux publics et de la construction et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 17 décembre 1970 portant organisation de l'examen professionnel de niveau, en vue de l'intégration des agents de vérification des instruments de mesure.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie és

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique :

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-342 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de vérification des instruments de mesure;

Arrêtent :

Article 1°. — Il est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté, un examen professionnel de filvent pour l'intégration des agents de vérification des instruments de mesure, en fonction au 31 décembre 1966, dans les services de la direction de l'industrie et entrant dans la catégorie des agents visés à l'article 10 du décret n° 68-342 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de vérification des instruments de mesure.

Art. 2. — Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates de déroulement des épreuves, ainsi que la désignation des centres d'examen, sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3. — Les candidats doivent adresser une demande écrite d'inscription aux épreuves de l'examen, au ministre de l'industrie et de l'énergie (direction des mines et de la géologie à Alger), accompagnée d'une copie de l'arrêté de nomination et du procès-verbal d'installation dans les fonctions donnant accès à l'examen.

La liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen, est arrêtée par le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 4. — L'examen professionnel visé à l'article 1° ci-dessus, comporte deux épreuves écrites dont une facultative, une épreuve orale et une épreuve pratique.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Il est organisé dans la langue nationale et en langue française.

Art. 5. — L'épreuve écrite et l'épreuve orale sont destinées à apprécier le niveau des connaissances générales des candidats ; l'épreuve pratique est destinée à apprécier leur valeur professionnelle

A — 1° L'épreuve écrite comporte, suivant le choix des candidats, la réalisation de quatre opérations d'arithmétique ou de quatre figures géométriques : durée 1 heure, coefficient 2.

2° Une épreuve facultative d'arabe pour les candidats francophones et une épreuve facultative de français pour les arabophones : durée 1 heure, coefficient 2.

Seuls les points au-dessus de la moyenne, sont pris en considération pour l'épreuve facultative.

B — L'épreuve orale comporte une lecture à haute voix d'un texte de vingt-cinq lignes environ : durée 10 minutes, coefficient 1.

C — L'épreuve pratique consiste en une demi-journée de travail dans le cadre des activités du candidat. Elle est suivie de questions orales se rapportant aux techniques de la spécialité pratiquée par le candidat : coefficient 8.

Art. 6. — Le programme des épreuves imposées aux candidats, est annexé au présent arrêté.

Art, 7. — Il sera organisé trois sessions d'examen auxquelles devront se présenter, sous peine de perdre leurs droits, tous les candidats régulièrement inscrits sur la liste prévue à l'article 3 du présent arrêté. Les sessions d'examen devront se dérouler, au plus tard, un an après le déroulement de la lère session.

Art. 8. - Le jury d'examen se réunit à Alger et comprend :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- le directeur des mines et de la géologie ou son représentant,
- le chef de service des instruments de mesure,
- un adjoint-technique titulaire,
- un agent de vérification titulaire.

Art. 9. — Le jury établit la liste des candidats dont il propose l'admission. La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre de l'industrie et de l'énergie, au vu des résultats obtenus a l'examen et du rapport de leur supérieur hiérarchique.

Art. 10. — Les candidats admis sont intégrés dans le corps des agents de vérification des instruments de mesure en qualite de stagiaires.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1970.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie, P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

ANNEXE

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE NIVEAU EN VUE DE L'INTEGRATION DES AGENTS DE VERIFICATION DES INSTRUMENTS DE MESURE

CALCUL:

a) Arithmétique : les opérations : multiplications, soustractions, additions, divisions.

b) Système métrique : les mesures de longueur, de poids, de capacité, de surface, de volume.

- c) Géométrie : la ligne droite, le segment, les droites perpendiculaires, les droites parallèles.
 - les figures géométriques : carré, rectangle, triangle, losange,
 - le cercle : centre, rayon, diamètre.

EPREUVE FACULTATIVE :

a) pour les francisants : traduction d'un texte arabe en français.

b) pour les arabisants : traduction d'un texte français en arabe

Arrêté du 7 décembre 1970 fixant la liste des candidats admis à l'examen professionnel de niveau en vue de leur intégration dans le corps des moniteurs de l'artisanat.

Par arrêté du 7 décembre 1970, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'examen professionnel de niveau pour leur intégration dans le corps des moniteurs de l'artisanat :

- M. Ahmed Benbarka
- Mme Hagira Boumaza
- M. Mohamed Abed
- Mme Fadila Chérif née Dahimene
- Mme Nafissa Cherabit
- M. Amara Saker
- Melle Aïcha Rachedi
- Mme Fatma Aridj
- Mme Taous Aït-Kaci Azzou née Benabdeslam
- Mme Yamina Benmokadem née Chennaoui
- Melle Keltouma Yacef.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 19 novembre 1970 mettant fin aux fonctions du directeur de la caisse algérienne d'assurance-vicillesse.

Par arrêté du 19 novembre 1970, il est mis fin sur sa demande, aux fonctions de M. M'Hamed Halkoum, directeur d. la caisse algérienne d'assurance-vieillesse à compter du 1er octobre 1970.

Arrêté du 27 novembre 1970 portant nomination du directeur de la calsse nationale de sécurité sociale

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Mohanted Aouissi est nommé en qualité de directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

Belaid ABDESSELAM

Arrêté du 27 novembre 1970 portant nomination du directeur de la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires.

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Mohamed Touili, est nommé, à titre provisoire, directeur de la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires.

Arrêté du 27 novembre 1970 mettant fin aux fonctions du directeur de la caisse sociale de la région d'Oran.

Par arrêté du 27 novembre 1970, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Djellat, directeur de la caisse sociale de la région d'Oran, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 27 novembre 1970 portant nomination du directeur de la caisse sociale de la région d'Oran.

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Ahmed Benmechir est nommé, à compter du 1° décembre 1970, en qualité de directeur de la caisse sociale de la région d'Oran.

Arrêté du 27 novembre 1970 portant désignation à titre intérimaire, du directeur de la caisse algérienne d'assurance - vleillesse,

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Braham Sembsadji, directeur de la caisse de sécurité sociale des mineurs (CARPPMA), est chargé d'assurer, à titre intérimaire, les fonctions de directeur de la caisse algérienne d'assurancevieillesse.

Arrêté du 27 novembre 1970 mettant fin aux fonctions de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Oran.

Par arrêté du 27 novembre 1970, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Benmechir, agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Oran, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 27 novembre 1970 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Ahcène Serbouh est nommé, en qualité d'agent chargé des opérations financières de la caisse nationale de sécurité sociale.

Arrêté du 27 novembre 1970 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région de Constantine.

Par arrêté du 27 novembre 1970, M. Belkacem Ould-Ali est nommé en qualité d'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région de Constantine.

Arrêté du 2 décembre 1970 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires.

Par arrêté du 2 décembre 1970, M. Ali Boudjebour est nommé en qualité d'agent chargé des opérations financières de la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, Arrêté du 2 décembre 1979 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Alger.

Par arrêté du 2 décembre 1970, M. Mohamed Tenessi est nommé, à titre provisoire, et à compter du 1er août 1970, en qualité d'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Alger.

Arrêté du 2 décembre 1970 portant nomination de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Oran.

Par arrêté du 2 décembre 1970, M. Mustapha Tchouar est nommé, à compter du 1^{er} décembre 1970, en qualité d'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Oran.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 décembre 1970 modifiant les modalités d'application du monopole des importations et de distribution des bois et dérivés, attribué à la société nationale de commerclalisation des bois et dérivés (SO.NA.COB).

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 70-21 du 19 février 1970 portant création de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B), et lui attribuant le monopole des exportations, des importations et de la distribution de certains produits;

Vu l'ordonnance n° 70-65 du 8 octobre 1970 étendant le monopole des exportations, des importations et de la distribution de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B) à d'autres produits;

Vu l'arrêté du 9 mars 1970 fixant les modalités d'application du monopole des importations et de la distribution des bois et dérivés, attribué à la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B.) ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1970 fixant les modalités d'application du monopole des exportations, des importations et de la distribution de certains produits attribué à la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.-CO.B);

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions édictées par l'arrêté du 9 mars 1970 et l'arrêté du 8 octobre 1970 fixant les modalités d'application du monopole des exportations, des importations et de la distribution de certains produits, attribué à la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B) sont modifiées comme suit :

«1) Les importations et les opérations de distribution aux utilisateurs et aux revendeurs des produits repris en une liste «A» jointe en annexe, sont du ressort exclusif de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B).

2) La procédure du visa préalable à l'importation, délivré par la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B) demeure applicable, jusqu'à nouvel ordre, aux produits repris en une liste «B» jointe en annexe».

Art. 2. — Le directeur de la commercialisation, le directeur des échanges commerciaux et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1970.

Layachi YAKER.

LISTE ANNEXE «A»

N° de la nomenclature douanière	Désignation des produits
x. 30.01 BII b2	Stratifies - aminoplastes polymérisés présentés en plaques ou en feuilles.
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures.
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix même aggloméré).
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis.
44.04	Bois simplement équarris.
44 .05	Bois simplement sciés longitudinalement tran- chés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm.
44.14	Feuilles de placages en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou infé- rieure à 5 mm, renforcées sur une 1/2 face de papier ou de tissus.
44.15	Bois plaqués ou contreplaqués, même avec adjonction d'autres matières, bois marquetés ou incrustés.
44.17	Bois dits «améliorés» en panneaux, planches, blocs et similaires.
44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués » formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux agglomérés avec des résines naturelles et artificielles ou d'autres liants organiques en panneaux, plaques, blocs et similaires.
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires.
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et simi- laires.
48.09	Plaques pour construction, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, agglomérés avec des résines natu- relles ou artificielles ou d'autres liants similaires.

LISTE ANNEXE «B»

N° de la nomenclature douanière	Désignation des produits		
44.06	Pavés en bois		
44.07	Fraverses en bois pour voies ferrées		
44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés		
44.09	Bois, feuillards, échalas fendus : pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinale- ment, bois en éclisses, lames ou rubans, copeaux de bois des types utilisés en vinai- grerie ou pour la clarification des liquides.		
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées), rabotés, rainés bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires.		
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et embal- lages similaires complets en bois monté ou bien non monté avec parties assemblées.		
Ex 94.01.6 9	Fonds de sièges ou dossiers, palmettes, banquettes et articles similaires pour sièges autres que ceux pour aérodynes.		

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 70-181 du 23 novembre 1970 portant virement de orédits au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (rectificatif).

J.O. Nº 100 du 1er décembre 1970

Page 1141.

ETAT « A »

Au lieu de :

Chapitre 42-22 « Lutte contre les maladies animales ».

Lire

Chapitre 44-22 «Lutte contre les maladies animales».

Le reste sans changement.

Décret n° 70-225 du 25 décembre 1970 portant virement de crédit au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le décret n° 70-3 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de l'intérieur;

Décrète

Article 1er. — Est annulé sur 1970, un crédit de deux cent cinquante mille dinars (250.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et au chapitre 31-41 : « Protection civile - Rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1970, un crédit de deux cent cinquante mille dinars (250.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et au chapitre 34-46 : « Protection civile - Alimentation ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 70-226 du 25 décembre 1970 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le décret n° 70-17 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de la jeunesse et des sports;

Décrète

Article 1°. — Est annulé sur 1970, un crédit de cent vingt mille dinars (120.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1970, un crédit de cent vingt mille dinars (120.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
:	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	990
31 - 01'	Administration centrale — Rémunérations principales	70.000
31 - 11	Inspections des wilayas — Rémunérations principales	50,000
	Total des crédits annulés	120.000
	ETAT «B»	

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
£0	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses. Article 2 - Indemnités pour travaux supplémentaires.	10.000
3 1 - 42	Jeunesse et éducation populaire — Indemnités et allocations diverses.	to decimality to
	Article 1 - Indemnités à caractère local	30.000
33 - 91	Prestations familiales	80,000
2 S	Total des crédits ouverts	120.000

Décret n° 70-227 du 25 décembre 1970 portant virement de crédit au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le décret n° 70-3 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1970 au ministre de l'intérieur;

Décrète :

Article 1er. — Est annulé sur 1970, un crédit de trois cent quarante deux mille dinars (342.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et au chapitre 34-91 : «Parc automobile».

Art. 2. — Est ouvert sur 1970, un crédit de trois cent quarante deux mille dinars (342.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et au chapitre 34-34 : « Charges annexes ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 70-228 du 25 décembre 1970 portant virement de crédit au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 et notamment son article 10;

Vu le décret n° 70-1 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre d'Etat chargé des transports;

Article 1er. — Est annulé sur 1970, un crédit de quatre cent mille dinars (400.000 DA) applicable au budget du ministère d'Etat chargé des transports et aux chapitres épumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1970, un crédit de quatre cent mille dinars (400.000 DA) applicable au budget du ministère d'Etat chargé des transports et au chapitre 44-02 : « subvention à l'E.N.E.M.A. ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N°* DES CHAPITRES	LIBELIES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 11	Services extérieurs des transports terrestres — Rémunérations principales	50.000
* 31 - 21	Services extérieurs de la marine marchande — Rémunérations principales	350.000
	Total des crédits annulés	400,000

Décret n° 70-229 du 25 décembre 1970 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le décret n° 70-3 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de l'intérieur;

Décrète :

Article 1°. — Est annulé sur 1970, un crédit de quatre millions six cent vingt mille dinars (4.620.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1970, un crédit de quatre millions six cent vingt mille dinars (4.620.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et au chapitre 31-31 « Sûreté nationale - Rémunérations principales » conformément à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
31 - 32	TITRE III — MOYENS DES SERVICES 1ère Partie — REMUNERATIONS D'ACTIVITE Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses 4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	1.100.000
34 - 31	Sûreté nationale — Remboursement de frais	1.570.000
34 - 36	Sûreté nationale — Alimentation	1.650.000
34 - 92	Loyers	300.000
	Total des crédits annulés	4.620.000
	ETAT « B »	
N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 31	Sûreté nationale — Rémunérations principales	4.620.000
	Total des crédits ouverts	4.620.000

Arrêté interministériel du 16 juin 1970 complétant les avantages prévus par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1970 portant agrément de la société algérienne d'émaillage et de galvanisation (S.A.E.G.).

Par arrêté interministériel du 16 juin 1970, les avantages prévus par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1970 portant agrément de la société algérienne d'émaillage et de galvanisation (S.A.E.G.) sont complétés comme suit :

« — Droit de transférer un fixe de 30.000 DA pour le paiement des frais d'études et de voyages.

— Application du taux normal (3 %) du tarif douanier pour le paiement des droits de douane sur le matériel d'équipement importé de Hong-Kong ».

Le reste sans changement.

Arrêté interministériel du 1er août 1970 fixant par daïra, les tarifs à l'hectare ou à l'unité applicables pour la détermination de la contribution due, au titre de l'année 1970, par les exploitations autogérées agricoles,

Le ministre des finances et

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° $^{\circ}$ 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion agricole;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 et notamment son article 24 C;

Vu le décret n° 69-120 du 18 août 1969 portant statut des coopératives agricoles de production d'anciens moudjahidine, notamment son article 56;

Vu l'article 93 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970;

Vu le code des impôts directs;

Arrêtent :

Article 1°. — Les tarifs à retenir pour le calcul de la contribution due par les exploitations autogérées agricoles et les coopératives agricoles de production d'anciens moudjahidine, sont fixés pour 1970 par référence aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Ces tarifs, déterminés par daïra, sont applicables à l'hectare pour l'ensemble des cultures à l'exception des palmiers pour lesquels ils sont exprimés à l'unité.

Art. 3. — La cotisation relative à la contribution annuelle est arrondie au dinar le plus voisin dans les conditions prévues par l'article 322 du code des impôts directs.

Art. 4. — Le directeur des impôts et le directeur de la comptabilité et du financement de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1970.

Le ministre des finances, Smain MAHROUG. Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, Mohamed TAYEBI.

MINISTERE DES FINANCES DIRECTION DES IMPOTS

AUTOGESTION AGRICOLE - TARIF EN DINARS DE LA CONTRIBUTION APPLICABLE A L'HECTARE (ANNEE 1970)

Groupe : Céréales - légumes secs et cultures fourragères

REGION D'ALGER

	-		2023(1)	ON DA	LOER						
			NAT	URE DE	CULTU	RE DE F	RODUC	TION		200-22-22-2	
Blé dur	Blé tendre	Orge	Avoine	Len- tilles	Hari- cots secs	Pois chiches	Pois secs	Fèves sèches	Trèfles Luzer- nes	Autres four- rages	Terres en jachère
-											
47,27 53,90 53,79	30,51 40,23 47,43	30,01 33,31 30,52	26,04 23,94 20,07	105 105 105	130	90 90 90	=	45 45 45	51,99 59,20 59,16	33,58 44,25 48,17	26,04 23,94 20,07
E										1	
54,85 29,15 48,49 52,31 51,83 40,70	48,45 28,03 — 40,54 44,46 22,45	32,25 20,92 26,01 27,84 32,86 21,21	19,70 20,35 21,31 12 18,87 17,76	34,30 78,00 — 35 37,10 16,80	73 6,50 52 53,30	10,50 20,25 42,75 60 52,50 47,25		42,75 49,50 40,18 45 52,65 11,70	79,87 95,02 49,55 65,87	59,89 80,19 49,50 61,38 64,35 22,27	28,80 32,70 12 19,80 24 16,80
								1			
42,61 29,04 — 49,92 44,99 60,95	41,89 18,22 — 50,44 49,05 62,05	18,08 14,52 — 12,06 40,32 26,43 38,72	12,18 — 25,40 16,53 20,70	70 — — 39,20 40,60 32,90	= = = = = = = = = = = = = = = = = = = =	24 33 39,75 4,20	34,60 — — — — —	23,40 — — — — — — 25,10 30,15		45,99 — — 55,48 53,95 68,25	12,18 14,52 — 12,18 25,40 16,53 20,70
	1										8
35,51 42,93 43,99 54,59 34,98 43,46	22,05 36,45 37,80 49,50 45 36,45	14,08 27,20 19,84 25,60 32 28,80	15,90 20,70 13,80 21,90 15 19,80	30,80 22,40 — 30,10 — 42	6,50 62,40 — — 49,40	20,25 24,75 48,75 35,45 60 54,75	48,10 49,40 34,60 62,40 92,30 120,90	30,60 18 32,40 27 41,85 72	39,06 	24,25 40,09 41,58 54,45 49,50 40,09	15,90 20,70 13,80 21,90 15 19,80
	47,27 53,90 53,79 54,85 29,15 48,49 52,31 51,83 40,70 42,61 29,04 — 49,92 44,99 60,95 35,51 42,93 43,99 54,59 34,58	dur tendre 47,27 30,51 53,90 40,23 53,79 47,43 54,85 48,45 29,15 28,03 43,49 — 52,31 40,54 51,83 44,46 40,70 22,45 42,61 41,89 29,04 18,22 — — 49,92 50,44 44,99 49,05 60,95 62,05 35,51 22,05 42,93 36,45 43,99 37,80 54,59 49,50 34,98 45	dur tendre 47,27 30,51 30,01 53,90 40,23 33,31 53,79 47,43 30,52 54,85 48,45 32,25 29,15 28,03 20,92 43,49 — 26,01 52,31 40,54 27,34 51,83 44,46 32,36 40,70 22,45 21,21 42,61 41,89 18,08 29,04 18,22 14,52 — — 12,06 49,92 50,44 40,32 44,99 49,05 26,43 60,95 62,05 33,72 35,51 22,05 14,08 42,93 36,45 27,20 43,99 37,80 19,84 54,59 49,50 25,60 34,98 45 32	Blé dur tendre Orge Avoine 47,27 30,51 30,01 26,04 53,90 40,23 33,31 23,94 53,79 47,43 30,52 20,07 54,85 48,45 32,25 19,70 29,15 28,03 20,92 20,35 48,49 — 26,01 21,31 52,31 40,54 27,34 12 51,83 44,46 32,86 18,87 40,70 22,45 21,21 17,76 42,61 41,89 18,08 12,18 29,04 18,22 14,52 — ———————————————————————————————————	Blé dur tendre Orge Avoine Lentilles 47,27 30,51 30,01 26,04 105 53,90 40,23 33,31 23,94 105 53,79 47,43 30,52 20,07 105 54,85 48,45 32,25 19,70 34,30 29,15 28,03 20,92 20,35 78,00 43,49 — 26,01 21,31 — 25,31 40,54 27,84 12 35 51,83 44,46 32,36 18,87 37,10 40,70 22,45 21,21 17,76 16,80 42,61 41,89 18,08 12,18 70 29,04 18,22 14,52 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	Blé dur Elé tendre Orge tendre Avoine Lentilles Haricots secs 47,27 30,51 30,01 26,04 105 130 53,90 40,23 33,31 23,94 105 — 53,79 47,43 30,52 20,07 105 130 54,85 48,45 32,25 19,70 34,30 73 29,15 28,03 20,92 20,35 78,00 6,50 43,49 — 26,01 21,31 — 52 52,31 40,54 27,84 12 35 53,30 51,83 44,46 32,36 18,87 37,10 — 40,70 22,45 21,21 17,76 16,80 — 42,61 41,89 18,08 12,18 70 — 42,94 18,22 14,52 — — — 49,92 50,44 40,32 25,40 39,20 — 44,99 <td< td=""><td> Blé dur Elé dur Corge Avoine Lentilles Cots Pois Chiches </td><td> Blé dur Elé tendre Orge Avoine Lentilles Cots Pois secs Chiches Chiches </td><td> Bie dur Elé dur Cots Cots Pois Secs Seches </td><td> Bié dur Elé dur Cots C</td><td> Blé dur Elé dur Elé</td></td<>	Blé dur Elé dur Corge Avoine Lentilles Cots Pois Chiches	Blé dur Elé tendre Orge Avoine Lentilles Cots Pois secs Chiches Chiches	Bie dur Elé dur Cots Cots Pois Secs Seches	Bié dur Elé dur Cots C	Blé dur Elé

Groupe : Céréales - Légumes secs et cultures fourragères

REGION D'ORAN

				NAT	URE DE	CULTU	RE DE I	PRODUC	TION			
Wilayas et daïras	Blé dur	Blé tendre	Orge	Avoine	Len- tilles	Hari- cots secs	Pois chiches	Pois secs	Fèves sèches	Trèfles Luzer- nes	Autres four- rages	Terres en jachère
Wilaya d'Oran :												
Daïra : Oran	34,74	30.96	29,46	14,43		11,70	26,25	14.30	17.10		39,42	16.11
 Ain Témouchent 	34,74	30.96	23,35	19,04	28	24,70	25,50	27.30	22.05		33,95	21,81
Mohammadia	35,56	30,96	28,35	20,34		11.70	19.50	39	18	_	37,96	26,88
 Sidi Bel Abbès 	38,37	36,45	39,35	26,88	21	18,20	29,25	46,80	15,75		49.59	28,70
 Teiagh 		41,62	39,35	22,50	18,20		17,25				38,21	12,33
Wilaya de Mostaganem :		83.87	N 200									
Daïra : Mostaganem	34,98	36,04	27,10	18,12	49	_	26,25		21,15		38,15	18,12
Igiil Izane	46,90	33,06	33,49	25,28	49	_	30		20.25		35,44	25.59
Mascara	35,24	36,07	28,16	21,60	49	42,90	10,50	-	16,20	52,31	48,60	19,26
 Oued Rhiou 	49,75	46,26	40,89	25,65	49		_		18	58,30	50,88	25,65
 Sidi Ali 	46,72	41,85	30,91	25,65		_	30	-	_	_	39,14	17,01
» Tighennif	34,98	37,51	29,76	24,60	-	41,60	26,25	_	22,50	45,35	48,80	19,53
Wilaya de Saïda :	100						388			CESCACTOR:		0.000
Daïra : Saida	46,11	42,30	24,64	11,60	42	130	45	130	54	50,72	46,53	17,10
» Am Sefra			_	- 1		_	_ •		_			
» El Bayadh				-	_	-	-	_	1 1923	_		_
» Mécheria	_		-	_	-	_	_	_	-	-	_	-
Wilaya de Tiaret :												8
Daïra : Tiaret	36,57	38,70	28,92	18,27	26,95	-	18,07	43,68	21,78	-	47,81	16,17
➤ Aflou					-	_	_	-	-	-	-	-
 Frenda 	28,09	35,99	27,12	18,27	15,40	-	86,25	137,80	33,36		34,99	13,77
Tissemsilt	33,01	31,81	23,07	18,27	16,65	-	15,75	48,75	11,70		43,20	18,27
Wilaya de Tlemcen :					FU.5-04-		9					
Daïra : Tlemcen	45,26	33,06	34,07	25,31	21	27,56	21	54,60	19,93	59,57	61,38	25,41
 Béni Saf 	45,26	34,19	32,06	30	16,37	39,78	25,95	117	21,01	59,57	54,05	29,91
 Ghazaouet 	45,26	31,43	32,06	11,55	7,49	33,02	21,45	187,20	27,22	57,13	50,03	11,55
Maghnia	45,26	44,22	32.06	20,77	82,81	52	14,10	13	40,99	49,78	62,07	24,75
 Sebdou 	45,26	18	32,07	12,53				_	_			30

Groupe : Céréales - Légumes secs et cultures fourragères

REGION DE CONSTANTINE

	NATURE DE CULTURE DE PRODUCTION													
Wilayas et daïras	Blé dur	Blé tendre	Orge	Avoine	Len- tilles	Hari-' cots secs	Pois chiches	Pois secs	Fèves sèches	Trèfles Luzer- nes	Autres four- rages	Terres en jachère		
Wilaya de Constantine :											0720.600	474-27-2		
Daïra : Constantine	38,87	29,85	18,69.	9,99	70	104	60	78	24,75	37,13	22,22	18,30		
Ain Beida	19,61	25,67	14,91	9,99	_	_	30	_	18	50,88	37,32	9,99		
Ain M'Lila	29,31	26,23	19,11	_	56	_	-	_	22,50	48,03	36,63	18,60		
Collo	37,20	45.67	24,49		_	104	60	_	24,75	1 - -	19,80	14,94		
 Djidjelli 	46,21		7,01	17,43		104	60	78	24,75	21,57	19,80	11,37		
El Milia	50,13	- 1	16,87	27	-	104	60	_	24,75	55,14		19,50		
> Mila	41,26	40,53	21,31	13,62	66	104	60	78	27	41,80	50,23	27		
> Skikda	35,40	33,66	25,69	22,55	70	104	60	78	24,75	46,34	41,97	15,57		
Wilaya d'Annaba :			r seemater						10 000 Table	100000000		1996/0940/00		
Daïra : Annaba	55,65	42.75	32	30	175	260	60	_	112,50	61,21	47,02	30		
• Sedrata	37,70	24,48	18,62	_			45	_	6,75	_		18,62		
El Kala	44.73	40,50	32	-	21	13	25,50	20,80		_		32		
Guelma	48,54	46,17	34,49	30	14	_	42		22,50	_	50,78	30		
Souk Ahras	37,10	36	25,15		21	104	24		15,75	l —	_	25,15		
• Tebessa	21,83	33,70	12,38		_	_	-	_	-	_		12,38		
Wilaya de Batna :		1		1										
Daïra : Batna	35,29	15.30	22,27	_	35	86,58	45	13	52,65	50,95	49,84	22,65		
> Arris	35,29	15,30	22,27		_		45	-	_		16,83	23,36		
• Barika			37,76	0 <u>-3</u>	35	· •		13	45	49,50	33	31,04		
Biskra	35,29	24.48	22,27			_	- 1	_		47.97	57,42	37,76		
• Khenchela	35,29	15.30	22,27	_	35	-	45	_	54	45.17	34,05	26,43		
• Merouana	35,29	24,22	22,27	-	35	-	· 45	_	45	50,71	40,23	22,27		
Wilaya de Sétif :					10.0						W 70	10		
Daïra : Sétif	43,35	32,85	18,30	14,10	_			_	l —	47,79	36,13	14,10		
Akbou	28,80		46,08		-		26,25	_			31,76	28,88		
• Béjaïa	35,35	47,77	23,20	4,65	_		36	_		_ 1	49,24	4,65		
Bordj Bou Arré-	00,00	2.,	-,	-,		1			ļ.			0.000,000		
ridj	39,27	32,53	31.84	18	37,80	114.40	35.25		l <u> </u>	-	35,78	18		
> Bougaa	37,04	48,19	23,39	34,56	23,80		24	- ,			53	28,88		
• El Eulma	31,69	25,83	42,40	13,98		130		_'		34.85	28,41	13,98		
196 <u>1992</u>	23,85	20,00	17,60	12	17,50		26,25	_	_		19.36	12		
M'Sila	41,12	27,85	33,56			-	49,50		_	_	30,63	28,88		
Sidi Aïch	47,17		24	10.50			49,50	_		_	26,40	10,50		
• Sidi Alch	21,11									-				

Groupe : Cultures maraichères

REGION D'ALGER

			1	VATURE	DE CUL	TURE D	E PROD	UCTION		in the second	
Wilayas et daïras	Pom- mes de terre	Arti- chauts	Hari- cots verts	Auber- gines Cour- gettes	Toma- tes	Petits pois	Ca- rottes Navets	Piments Poi- vrons	Oignons aulx	Melons Pas- tèques	Divers
Wilaya d'Alger :										10	1
Daïra : Alger	500	425	240	300	600	280	600	960	600	875	330
Blida	200	400	390	390	600	280	450	720	450	1.000	300
 Dar El Beïda 	400	700	360	350	700	350	450	640	600	875	360
Wilaya d'El Asnam :											
Daïra : El Asnam	70	300	180		300		450	400	270	225	90
 Aïn Defla 	268	400	180	_	260	210	330	_		175	120
 Cherchell 	248	385	180	222	400	245	270	560	360	150	150
Miliana	106	500	180	-	360	210	300	420	300	200	135
 Ténès 	260	600	180	-	200	280	360	402	330	187,50	60
 Teniet El Had 	126		180	_	_	-	285	-	210		_
Wilaya de Médéa :				ł						- 1	
Daïra : Médéa	/ T.U.		60	—	250	175	_	60	-	-	_
 Aïn Oussera 	pour la wilaya	-	60	-	250	175	-	60	-	-	-
 Bou Saada 	1)	()	60	-	250	175	-	60	-	-	-
 Djelfa 	157,50	-	60	_	250	175	, 	60	-	A	-
 Ksar El Boukhari 	17	-	60	_	250	175	-	60	-	_	
 Sour El Ghozlane 	14	_	60	_	250	175	I -	60 60	-		_
 Tablat 	11	_	60	_	250	175	-	00		_	
Wilaya de Tizi Ouzou :			9/	(2)(10)(0)(0)	11081011	100-80-03 N		11000000			
Daïra : Tizi Ouzou	120	_	84	207	240	63	210	600	210	325	60
 Azazga 	110	60	72	303	308	70	195	320	135	225	_
 Bordj Ménaïel 	124	70	138	204	244	175	180	320	150	275	90
 Bouira 	122	145	150	165	274		240	320	120	200	135 105
 Lakhdaria 	116	115	96		184	168	120	354	120	225 300	150
 Draa El Mizan 	130	_	-	_	282	_	165	-	135	237.50	100
 L'Arbaa Naït Irathen 		_								201,00	

Groupe : Culturet maraîchères REGION D'ORAN

				NATUR	E DE CU	LTURE I	DE PROD	UCTION			
Wilayas et daïras	Pom- mes de terre	Arti- chauts	Hari- cots verts	Auber- gines Cour- gettes	Toma- tes	Petits pois	Ca- rottes Navets	Piments Poi- vrons	Oignons aulx	Melons Pas- tèques	Divers
Wilaya d'Oran :											
Daira : Oran Ain Témouchent Mohammadia Sidi Bel Abbès Telagh	246 120 160 100	400 300 450 350	120 168 180 150	117 90 75 90	400 160 140 220 160	133 140 105 105	600 450 750 510 450	540 640 480 600	600 450 405 300 420	300 225 326 200 175	126 120 105 135
Wilaya de Mostaganem :						40500					
Daïra : Mostaganem Sidi Ali Ighii Izane Oued Rhiou Mascara Tighennif Wilaya de Saïda : Daïra : Salda	98 98 100 100 120 80	300 300 450 450 400	108 108 96 96 180 90	78 78 60 60 45 45	400 400 144 144 216 120	175 175 210 210 280 140	120 120 300 300 240 330	448 448 330 330 320 360	120 120 360 360 240 210	137,50 137,50 300 300 337,50 225	90 90 45 45 60 90
Ain Sefra El Bayadh Mécheria	-	=	Ξ		160 160 160	=		720 720 720 720	600 600 600	350 350 350	240 240 240 240
Wilaya de Tiaret :		6				10040		11-2000 E2	C TOPOGRAPH VI		
Daïra : Tiaret Aflou Frenda Tissemsilt	122 80 100	Ξ	330 240	120 135 90	168 	1111	186 72 72	=	168 117 117	250 200 200	87 51 51
Wilaya de Tlemcen :	conservation	Ï	48								
Daïra : Tlemcen Béni Saf Ghazaouet Maghnia Bebdou	120 120 80 120	300 300 300 250	180	87 60 — —	400 140 160 150	385 210 175 175	1111	576 480 400 420	141 105 180 210 165	55 147,50 — 100	75 90 60 84 90

Groupe : Cultures maraîchères REGION DE CONSTANTINE

			REGIO		NSTANI						
				NATUR	E DE CU	JLTURE	DE PRO	DUCTIO	N	1000	
Wilayas et daïras	Pom- mes de terre	Arti- chauts	Hari- cots verts	Auber- gines Cour- gettes	Toma- tes	Petits pois	Ca- rottes Navets	Piments Poi- vrons	Oignons aulx	Melons Pas- tèques	Divers
Wilaya de Constantine :								0.00			
Daïra : Constantine	140	400	360	l -	400	364	360	600	_	375	90
» Ain Beida	100		_	_		_	372	1 -	390		45
 Aïn M'Lila 	100	_	288	_	400	_	420	_	360	500	
Colio	160	250	306	420	490	490	_	l –	180	500	75
 Djidjelli 	170	400	360	_	350	350	375	774	150	375	120
 Ei Milia 	140	-	228	-	150		420	400	330	625	135
Mila	70	400	264	-	400	490	390	1 -	300	-	_
 Skikda 	170	400	228	360	282	420	360	800	210	500	150
Wilaya d'Annaba :	1					*	33	1	8		
Daïra : Annaba	140	400	420	180	500	560	210	720	.270	_	135
» Sedrata	130	350	_	_	_	_	150	_	210	_	195
 El Kala 	200	325	330	_	400	525	_	660	240		150
 Guelma 	140	275	270	165	250	420	_	592	225	250	135
 Souk Ahras 	120	175	330	150	160	294	-	. 592	270	275	180
 Tébessa 				_	_	-	_	, —	210	-	120
Wilaya de Batna :		1		1	1		1				i.
Daïra : Batna	_	_	_	_		_	l —	_	_		_
Arris	_		_	-			_	_			-
 Barika 	_	-	-	_			_		-		-
 Khenchela 	-		_	_	-		_	-		_	2000
» Merouana	-	_	_	-	—	-	-	-		_	-
Wilaya de Sétif :											
Daïra : Sétif	130	400	240	150	300	280	180	360	240	150	300
» Akbou	140	400	210	120	240	280	180	320	210	150	270
 Béjaïa 	160	375	180	-	300	175	120	400	240	137,50	210
 Bordj Bou Arréridj 	150	250	240		240 .	140	150	360	225	108	90
 Bougaa 	130	400	270	120	200	210	165	320	210	125	135
 El Eulma 	136	375	-	_	180	140	180	320	225	150	150
 Kherrata 	130	-	180	-	160	_	150	320	240	150	210
• M'Sila	140		-	_	-	-	_	-		112,50	90
 Sidi Aïch 	150	400	_	_	170	-	180	320	240	137,50	105

Groupe: Vignes - Agrumes - Oliviers et fruits divers REGION D'ALGER

			N	ATURE DI	E CULTUI	RE DE PR	ODUCTIO	N .		
Wilayas et daïras	Vignes de cuve	Vignes de table	Arbres à noyaux	Olives conser- vées	Olives à huile	Arbres à pépins	Agrumes	Aman- diers	Figulers	Palmiers
Wilaya d'Alger :										
Daïra : Alger	85,68	150	300	472,50	_	450	225	400	120	_
 Blida 	136,41	480	275	405		600	250	200	80	(A -100
 Dar El Beïda 	118,94	300	250	540	_	600	237,50	400	120	_
Wilaya d'El Asnam :									es.	
Daïra : El Asnam	_	180	150	389,20	100,70	150	250	532,50	8,96	-
 Aïn Defla 	126,08	_	150	296,80	54,70	150	200	100	35,36	-
Cherchell	85,48	300	150	60,80	14,50	150	300	100		10000
 Miliana 	107,75	210	_	77,60	18,50	150	250	100	35,12	
 Ténès 	125,42	240	150	_	75,50	150	250	100	35,12	
 Teniet El Had 	-	-	_	_	5	_	-		_	
Wilaya de Médéa :		20		7 N				1	O OCIDA MADA V	1
Daïra : Médéa	115,09	420	150	135	29,70	150		50	14,48	-
 Aïn Oussera 	 1	_	_		_	150	_	_	_	-
 Bou Saada 	-	-	:::	-	-	150	-	_	1 —	
 Djelfa 	-	_	_	-	<u> </u>	150	- 1		-	-
 Ksar El Boukhari 	_	-	150	-	— ·	150	_	50	-	2000
 Sour El Ghozlane 	98,35	-	150	-	11,20	150		-	64	1
 Tablat 	· —	_	1.55	, 	4	150	_	-	_	_
Wilaya de Tizi Ouzou ;				2		1				
Daïra : Tizi Ouzou	84,33	240	150		43,20	290	226	(:	84	_
 Azazga 	229,45	135	_	_	47	_	8,65		52,80	_
 Bordj Ménaïel 	229,45	574,20	260		66	220,15	200	50	37,60	
» Bouira	87,09	150	150		40,50	175	4,77	50	20	
 Draa El Mizan 	78,72	120	_	-	60		47,10	50 50	46,40	
 Lakhdaria 	129,36	444	_	_	54,50	191,55	95	50	25,60	1 -
 L'Arbaa Naït Irathen 	_	_	_	- 1	_		-	Deglet N	our	2,73
Wilaya des Oasis :			ĺ							85 310752333
Wilaya de la Saoura :	(Pas de	e tarif)						Dattes c	ommunes	0,70

Groupe: Vignes - Agrumes - Oliviers et fruits divers (REGION D'ORAN)

	3.83		1	NATURE D	E CULTUI	RE DE PR	ODUCTIO	N		
Wilayas et daïras	Vignes de cuve	Vignes de table	Arbres à noyaux	Olives conser- vées	Olives à huile	Arbres à pépins	Agrumes	Aman- diers	Figuiers	Palmiers
Wilaya d'Oran :										
Daïra : Oran	86,12	240	150	540	210	150	162,85	200	40	_
» Aïn Témouchent	96,79	210	150	324	174	150	164,62	200	16	_
» Mohammadia	86,12	210	285	40,50	13,50	340	244,30	600	-	_
» Sidi Bel Abbès	86,12	270	150	418,50	139,50	150	67,50	200	10	-
» Telagh	86,12	228	150	337,50	_	150	-	-	24,56	-
Wilaya de Mostaganem :							1		B 80	1
Daïra : Mostaganem	80,04	480	300	135	35	250	307,50	400	240	
» Ighil İzane	80,04	360	350	135	37,50	385	212,50	200	240	_
» Mascara	100,15	360	300	121,50	31,50	350	200	200	240	
» Oued Rhiou	150,44	U constante	250	202,50	52,50	170	192	200	240 240	_
Sidi Ali	82,91	360	300	135	37,50	400	177,50	200	240 240	
 Tighennif 	106,10	360	300	108	28	300	172,50	200	240	
Wilaya de Saïda :										1
Daïra : Saïda	56	-	150	371,20	110	150 •	30	100	-	
» Aïn Sefra	1000	_	 8	_			_	_	_	_
» El Bayadh	5 S 	_			_	2 	_	-	_	
» Mécheria	· —	_		_	_		_	_		_
Wilaya de Tiaret :							1			
Daïra : Tiaret	71,10	210	150	_	375	150	65	50	11,76	_
» Aflou	49 	_		-				_	_	_
» Frenda	71,10	180	150	_		150	-	50	_	_
» Tissemsilt	62,24	_	150	_		150	83	50		_
Wilaya de Tlemcen :		i i							İ	
Daïra : Tlemcen	151,24		150	837	496	150	105	50	192	
» Béni Saf	151,24	_	150	378	112	150	110	50	344	_
» Ghazaou é t	1 - <u></u>	-	150	270	65	150	150	50	336	_
» Maghnia	164,16	270	150	405	105	330	292,50	50	64	_
» Sebdou			_		_	_	_		136	_

Groupe: Vignes - Agrumes - Oliviers et fruits divers (REGION DE CONSTANTINE)

			l	NATURE I	E CULTU	RE DE P	RODUCTIO	N		
Wilayas et daïras	Vignes de cuve	Vignes de table	Arbres à noyaux	Olives conser- vées	Olives à huile	Arbres à pépins	Agrumes	Aman- diers	Figuiers	Palmiers
Wilaya de Constantine :							1	18 18		A
Daïra : Constantine	-	_	400	_	11,25	650	200	400	_	
 Aín Beida 	_	_	—	-			_		-	
 Ain M'Lila 		_	-	_	-	_	-	== 0	3	_
> Coilo	_	330	250	_	55,28	500	200	_	=	=
 Djidjelli 	53,43	330	300	_	55	650	278,12	200	-	— ,
El Milia	· -	-	350	_	29,25	_	286,25	100	_	
Mila	_	_	200	l 	10	400	125	200	_	_
 Skikda 	125,20	400	425	1,35	_	520	260	400	_	-
Wilaya d'Annaba :					l	(1)				
Daïra : Annaba	147,37	480	150	81	22,50	425	225	200	120	-
 Sedrata 	-			12,50	_		_	_	-	_
 El Kala 	156,80	400	150	162		425	250		80	_
 Guelma 	_	_	500	54	16	500	300	400	_	_
 Souk Ahras 		396	500	_	29,25	500	250	200	72	_
 Tébessa 	_	-	_	7,69		_	81 1	_	- '	-
Wilaya de Batna :	2.0	l .		200,000		ľ	1			
Daïra : Batna		l –	_		_	-		_	_	·
 Arris 	_		_	_		_			_	_
 Barika 	_	_			_	_	1977	_		
 Biskra 		_	_	<u> </u>		_	_	-	_	-
 Khenchela 				_	_	_			_	_
Merouana	_	_	-		_	_			_	_
Wilaya de Sétií :		i					1 1			ł
Daïra : Sétif		_						_	_	_
> Akbou		_	_	4,45	18,75	_	65	-	80	_
» Béjaïa	119,88	480	150	189	49	150	162.50	100	13,28	-
Bordi Bou Arré-	220,00	100	100	100	10	100	102,00	100	10,20	i
ridi		_			23,25	_			l	<u></u>
 Bougaa 	- *	_	150	_	147	150		50	118	-
El Eulma	-	_		_			_	_	_	_
» Kherrata	-	_	150		296,25	150	_	50	22	_
» M'Sila	-	_	.150	-	18,75				_	-
» Sidi Aïch	111,67	384			106,25	_	170	50	_	_

Groupe : Cultures industrielles - Tournesol - Coton - Tabacs
Betteraves et tomates industrielles
REGION D'ALGER

			ON DIEGER			
		NAT	URE DE CULTU	RE DE PRODUC	CTION	
Wilayas et daïras	Tournesol	Tabacs	Co	TON	Betteraves	Tomates
	Tourneson	Tabacs	Irrigué	En sec	sucrières	industrielles
Wilaya d'Alger :						
Daïra : Alger		-	<u> </u>	-	-	_
» Blida	32,80	80	<u> </u>	_		250
 Dar El Beïda 	5,74	140	-	_	_	-
Wilaya d'El Asnam :						
Daïra : El Asnam	_	_	97,60	87,84	Tarif unique	Tarif unique
› Ain Defia	7,70	19			pour la wilaya	pour la wilays
» Chercheli	<u> </u>		_	-	-	
Miliana	_	120	=	_		_
 Ténès 	_	-	· ·	_	200	221,50
 Teniet El Had 		-	_	-	-	
Wilaya de Médéa :						
Daïra : Mágéa	73,80	163		_		_
 Ain Oussera 	_	_	_	_		_
 Bou Saada 		-		_	-	-
» Djelfa	46	_	(9 22-	_		
 Ksar El Boukhari 		8 _2	_	_	_	
 Sour El Ghozlane 		· 	700	_	— ,	_
> Tablat	6 4	-	_		<u>=</u> ,	
Wilaya de Tizi Orzou :					 -	
Daïra : Tizi Ouzou	19,68	_	_	<u> </u>	_	. —
» Azazga			_	_		1 <u>2-22</u>
 Bordj Ménaïel 	45.10	140	_	_	_	_
Bouira		n 	_	-	-	-
 Drad El Mizan 	39,36	(***	-	_	_	_
 Lakhdaria 	39,36		_	_	-	-
 L'Arbaa Naït 		2.20				
Irathen	- 1		_	_		

Groupe : Cultures industrielles - Tournesol - Coton - Tabacs Betteraves et tomates industrielles REGION D'ORAN

	100	NAT	JRE DE CULTU	RE DE PRODUC	TION	
Wilayas et daïras			COTON		Betteraves	Tomates
	Tournesol	Tabacs	Tabacs Irrigué En sec		sucrières	industrielles
Wilaya d'Oran :						Tarif unique
Daïra : Oran	_	-	-	-		pour la wilaya
 Aïn Témouchent 	S-1-22		_	_		- •
 Mohammadia 	_	_	53	47,70	_	
» Sidi Bel Abbès		1 - }		_		250
 Telagh 	- "		200 14	-	-	_
Wilaya de Mostaganem :		Tarif unique			i	
Daïra : Mostaganem		Pour l'ensemble	_		(-1)	
 Ighil Izane 		de la wilaya	50,60	45,54		
» Mascara	_	1 *** 1		_		
 Oued Rhiou 	_	514,50				_
Sidi Ali		1 1		-	_	
Tighennif	92,60	1			_	_
Wilaya de Saïda :	25					Ī
Daïra : Saïda	_	_			-	
» Aïn Sefra		_		_	822	
Fl Bayadh	_			- ,		_
» Mécheria	_	-	_	_	_	
Wilaya de Tiaret :				14		
Daïra : Tiaret				_	_	_
» Aflou		=			-	
 Frenda 	_			-		_
 Tissemsilt 	_	I - I	_	_	_	
Wilaya de Tiemcen :		1				l
Daïra : Tlemcen		0.569		_		
» Béni Saf	_		_	_		
 Ghazaouet 		_				
» Maghnia			_	·		_
» Sebdou		_			-	_

Groupe: Cultures industrielles - Tournesol - Coton - Tabacs
Betteraves et tomates industrielles
REGION DE CONSTANTINE

		NATURE DE CULTURE DE PRODUCTION					
Wilayas et daïras			COTON		Betteraves	Tomates industrielles	
25 DX	Tournesol	Tabacs	Tabacs Irrigué				
Wilaya de Constantine :				1	AN AN AN AN AN AN AN AN AN AN AN AN AN A		
Daïra : Constantine	-	Pour l'ensemble	_	-		-	
 Aïn Abid 	: 2011	de la wilaya	_	-	-	_	
» Aïn M'Lila	_	Tarif unique	-	_	_	l	
 Collo 	<u></u>	Collins of the Collin			1 -	-	
» Djidjelli	-	405,68	29,50	26,55	I -		
» El Milia	-	1	-	* 0 		-	
▶ Mila		1	_	- -	-		
» Skikda	 -		-				
Wilaya d'Annaba:		1			10.		
Daïra : Annaba	98,40	100,89	49	36	<u>1250</u>	102,50	
Sedrata			_	_			
» El Kala	98,40	56,70				125	
» Guelma	57	97,86				100	
» Souk Ahras	41	252	_	-	_		
 Tébessa 	_		_	_		200	
Wilaya de Batna :		Pour l'ensemble				100	
Daïra : Batna		de la wilaya					
» Arris	-	Tarif unique	i mana				
» Barika	-	546	0.00				
» Biskra		0 20	5 ATT		=		
» Khenchela	700		1750.00				
» Mercuana		*					
7-10-1					-		
Wilaya de Sétif : Daïra : Sétif					1		
	<u> </u>	Pour l'ensemble	_		_	-	
» Akhou		de la wilaya		_		_	
» Bejaïa	72,40	Tarif unique	-		- ,	-	
Boraj Bou Arré-			655	-	_	-	
ridj	- 12 5		-		-		
→ Bougaa	-	210		-		-	
» El Eulma*	-		-	_	-	_	
» Kherrata	-			-	_	-	
M'Sila	-			-		-	
» Sict Arch	109					—	

Arrêté du 3 novembre 1970 relatif à l'établissement des listes d'aptitude pour la nomination aux emplois spécifiques, de directeur régional et de directeur régional adjoint des impôts.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-141 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques ;

Vu le décret nº 68-246 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs principaux des impôts;

Arrête :

Article 1°. — Les listes d'aptitude prévues aux articles 12 et 13 du décret n° 68-246 du 30 mai 1968, susvisé, pour la nomination aux emplois spécifiques, de directeur régional et de directeur régional adjoint des impôts, sont établies dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Sous réserve des conditions fixées par les articles 12, 13 et 27 du décret n° 68-246 du 30 mai 1968, susvisé, les inspecteurs principaux sont inscrits sur la liste d'aptitude, suivant le rang et l'ancienneté dans les échelons.

Art. 3. — Dans les cas où les inspecteurs principaux réunissent les mêmes conditions, il est procédé à leur classement, compte tenu de leur note de valeur professionnelle et de leur aptitude à l'emploi.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1970.

P. le ministre des finances et par délégation,

Le directeur de l'administration générale.

Seddik TAOUTI.

Décision du 28 octobre 1970 fixant la dotation théorique du parc automobile du budget annexe des irrigations.

Par décision du 28 octobre 1970, la décision du 8 juillet 1965 fixant la composition théorique du parc automobile du budget annexe des irrigations, est abrogée.

La dotation théorique du parc automobile du budget annexe des irrigations, est fixée conformément au tableau annexé à ladite décision.

TABLEAU

Services utilisa- teurs	т	CE	CN	М	ET	Observations
Périmètres d'irrigation	43	9	27	200	4	T = Tourisme CE = Véhicules utilitaires de charge utile inférieure à 1 tonne CN = Véhicules utilitaires de charge utile supérieure à 1 tonne M = Motos ET = Engins de travaux

Les véhicules qui, dans la limite de la dotation théorique ci-dessus, constituent le parc automobile du budget annexe des irrigations seront immatriculés à la diligence du ministère des finances, direction des domaines et de l'organisation foncière, en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 4 août 1970 fixant la composition des commissions paritaires pour les corps du ministère de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires :

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 1969 portant institution des commissions paritaires des personnels du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 25 juin 1970 ;

Arrête :

Article 1°. — Sont déclarés élus, représentants des personnels aux commissions paritaires des corps du ministère de la jeunesse et des sports, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

TABLEAU

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Inspecteurs de la jeunesse et des sports	MM. Hamel Bekri Abderrahmane Roumane	MM. Djelloul Tidjani Réda Kara Zaïtri
Professeurs d'éducation physique et sportive	M. Djamel Si Mohamed	M. Beikacem Rebahi Khediri
Professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive	M. Belaid Chebahi	M. Mohamed Lazhari
Instructeurs de la jeunesse et des sports	MM. Aii Diffalah Mohamed Lakhdar Sayhi	MM. Djillali Hamdane Mohamed El Mezouar
Educateurs	MM. Tedjini Teboune Abdelkader Marouf Mohamed Rouighi	Mile Nadia Sellali MM. Hamane Benchaoui Abderrahmane Hadj

TABLEAU (suite)

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Maîtres d'éducation physique et sportive	MM. Mohamed Bouberour Mohamed Zine Abidine Bersali Mohamed Koulder Moulay	MM. Zoher Belahcène Habib Touati Mohamed Arezki Hadjem
Moniteurs de la jeunesse et des sports	MM. Ben Saïd Mimoun Mohamed Belaïdi Mokhtar Abdiche	MM. Slimane Saadaoui Amar Abdi Maamar Gridi
Adjoints des services économiques	M., Abdennour Mefti	M. Ghanem Zeghir
Agents d'administration	MM. Mohand Rezgui Salah Tolba	MM. Mohamed Haddad Hamid Cherief
Agents de bureau	MM. Amer Yahia Amar Mohand Ourabah Aït Baziz	MM. Okba Tidjani Brahim Harchi
Agents dactylographes	M. Omar Boukhedimi Melle Malika Bellii	MM. Ramdane Ouattar Arezki Souag
Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie	MM. Mohamed Saïdi Hamed Hadjaz	MM. Amar Eoukhemis Mohamed Dellaa
Agents de service	MM. Mohamed Nemar Abed Sadouri Mohamed Boudiaf	MM. Hadj Boutaleb Saad Dib Mohamed Salah Maalem

Art. 2. — Sont nommés représentants de l'administration aux commissions paritaires des corps du ministère de la jeunesse et des sports, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

TABLEAU

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Inspecteurs de la jeunesse et des sports	MM. Rachid Younsi Amar Bousbah	MM. Baghdadi Si-Mohamed Abderrezak Stambouli
Professeurs d'éducation physique et sportive	M. Baghdadi Si-Mohamed	M. Rachid Younsi
professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive	M. Benali Sekkal	M. Abderrezak Stambouli
Instructeurs de la jeunesse et des sports	MM. Rachid Younsi Amar Bousbah	MM. Abderrezak Stambouli Tidjani Djelloul
Educateurs	MM. Rachid Younsi Amar Bousbah Tidjani DjellouI	MM. Abderrezak Stambouli Abdelaziz Mostefaï Bachir Aït Aïssa
Adjoints des services économiques	MM. Rachid Younsi	M. Salah Brahimi
Maîtres d'éducation physique et sportive	MM. Rachid Younsi Baghdadi Si-Mohamed Benali Sekkal	MM. Abderrezak Stambouli Moulay Koriche Mohamed Benabadji
Agents d'administration	MM. Rachid Younsi Abderrezak Stambouli	MM. Salah Brahimi Chérif Zertal
Moniteurs de la jeunesse et des sports	MM. Rachid Younsi Amar Bousbah Baghdadi Si-Mohamed	MM. Abderrezak Stambouli Tidjani Djelloul Benali Sekkal
Dactylographes	MM. Rachid Younsi Abderrezak Stambouli	MM. Moulay Koriche Tayeb Meziani
Agents de bureau	MM. Rachid Younsi Abderrezak Stambouli	MM. Ahmed Baba Hocine Mazouni
Conducteurs d'automobiles de 2ème categorie	MM. Rachid Younsi Abderrezak Stambouli	MM. Salah Brahimi Abdelkrim Hadjout
Agents de service	MM. Rachid Younsi Amar Bousbah Baghdadi Si-Mohamed	MM. Abderrezak Stambouli Mohamed Salah Bouhee ja Amar Ramia

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1970.

P. le ministre de la jeunesse et des sports, Le secrétaire général, Ali BOUZID Arrêté du 24 novembre 1970 fixant la liste des candidats admis au brevet supérieur de capacité en éducation physique et sportive (session 1970).

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu les ordonnances nº 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret nº 68-372 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive :

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 1969 fixant les modalités d'organisation du concours du brevet supérieur de capacité en éducation physique et sportive ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 fixant la date d'ouverture du concours du brevet supérieur de capacité en éducation physique et sportive ;

Vu le procès-verbal établi par la commission le 17 novembre 1970 ;

Arrête :

Article 1er. — Les maîtres d'éducation physique et sportive dont les noms suivent, sont déclarés admis au brevet supérieur de capacité en éducation physique et sportive et accèdent, à ce titre, au grade de professeur-adjoint, en qualité de stagiaires, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 68-372 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive :

TABLEAU

PLACES	NOMS ET PRENOMS	NOTE SUR 60
1	Mostéfa Chaour	54
1 2 3	El Gharbi Slah Bachari	53
3	Foudil Filali	52
4	Mme Hafiza Rabhi	47
4 5	Abdelhamid Boureboune	46
5	Mohamed Larbi Merzougui	46
7	Mohamed Boubekeur	45
5 7 8 8	Hadj Amar Rouabah	44
8	Mohamed Hasni	44
10	Mabrouk Benkara	43 43
10	Mohamed Yousfi	43
12	Mohamed Miliani	42
12	Arezki Hadjem	42
12	Djamel Tabti	42
15	Mohamed Brixi	41
15	Rachid Benmansour	41
15	Mme Fatiha Bahloul	41
18	Zine El Abidine Borgali	40
18	Ahmed Kamir	40
18	Laïd Gassabi	40

- Le directeur de l'administration générale et le directeur de l'éducation physique et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1970,

Abdallah FADEL

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du 18 décembre 1970 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif à des surfaces declarées libres après non-demande de renouvellement d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara.

A la suite du non-renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit «Rhourde El Baguel», appar-tenant aux sociétés «société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation ét la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) et Newmont Overseas Petroleum Company (NEWMONT) », sont déclarées libres les surfaces comprises à l'intérieur des périmètres ci-après, dont les sommets sont définis par les points de coordonnées suivants :

PERIMETRE A.

Points	x	Y
1	895.000	80.000
2	900.000	80.000
3	900.000	60.000
4	892 000	60.000
5	892.000	65 000
6	895.000	65.000
ERIMETRE B.		

X	Y
920.000	120.000
920.000	110.000
910.000	110.000
910.000	120.000
	920.000 920.000 910.000

Les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures portant, en totalité ou en partie, sur les périmètres sinsi définis, peuvent être déposées auprès du ministère de l'industrie et de l'énergie, direction de l'énergie et des carburants, immeuble «Le Colisée», rue Ahmed Bey à Alger,

Avis nº 68 du 18 décembre 1970 du ministre des finances, relatif aux conditions de paiement de titres de transport de voyageurs par voles aérienne, maritime ou ferroviaire.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions de palement de titres de transport de voyageurs par voies aérienne, maritime ou ferroviaire, émis au profit de personnes résidentes ou non résidentes pour des parcours à l'étranger.

Dispositions générales.

Pour l'application du présent avis, on entend par :

Parcours direct : tout trajet reliant le dernier point de sortie du territoire national au point de destination dans un pays d'Afrique, d'Europe ou du Moyen-Orient, compte tenu des escales nécessaires, les parcours à destination d'autres pays devant faire l'objet d'une autorisation de la Banque centrale d'Algérie prévue au titre VI du présent avis.

Résident : toute personne physique residant de façon continue depuis plus de six mois en Algérie où elle doit avoir le centre normal et non provisoire de son activité professionnelle.

Toutefois, les ouvriers algériens travaillant à l'étranger ainsi que les étudiants et stagiaires algériens qui poursuivent leurs études hors d'Algérie, sont considérés résidents, au sens du présent avis.

De même, les diplomates de nationalité algérienne sont réputés résidents.

Les bureaux d'émission doivent s'assurer de la qualité de résident ou de non-résident du passager.

Pour justifier sa qualité de résident au sens du présent avis, le passager doit présenter au bureau d'émission de titres de transport, l'une des pièces ci-après dont les références (nature de la pièce, n°, date et lieu de délivrance), seront conservées à la disposition du contrôle des changes :

- un certificat de résidence délivré en Algérie depuis moins de trois mois.
- un passeport en cours de validité délivré en Algérie et indiquant une adresse en Algérie. Les passeports des ressortissants étrangers devront, toutefois, être établis ou prorogés en Algérie, depuis 6 mois au moins et trois ans au plus.
- la carte de travailleur algérien à l'étranger, en cours de validité ou tout autre document officiel équivalent,
- la carte nationale d'identité étrangère délivrée en Algérie depuis 6 mois au moins et 3 ans au plus, indiquant une adresse en Algérie,
- la carte d'étudiant à l'étranger en cours de validité et appuyée d'un certificat de scolarité à jour,
- l'attestation de stage délivrée par une administration, un établissement public ou une société nationale,
- le passeport diplomatique algérien ou, à défaut, la carte professionnelle en cours de validité attestant que le passager possède la qualité de diplomate algérien.

II. - Règlement en dinars de titres de transport :

Peuvent être librement payés en dinars :

- les parcours directs « aller simple » ou « aller et retour », au départ d'Algérie, émis au profit de passagers résidents, sous réserve des dispositions prévues au titre IV ci-dessous, les parcours à l'étranger, quel qu'en soit le point de départ, payés par une administration ou un établissement public à caractère administratif, au profit de passagers résidents ou non-résidents,
- les parcours à l'étranger, au départ d'Algérie, payés par une société nationale ou un établissement public à caractère industriel et commercial, au profit de passagers résidents ou non-résidents,
- les suppléments de bagages et les surclassements,
- les parcours à l'étranger, au départ d'Algérie, pour des voyages d'affaires couverts par des prélèvements sur les comptes E.F.A.C.; ces prélèvements sont justifiés par la production d'une attestation délivrée par la banque auprès de laquelle fonctionne le compte E.F.A.C. débité.

III. - Règlement en devises convertibles de titres de transport :

En dehors des cas énumérés au titre II ci-dessus, les non-résidents doivent régler leurs billets de passage en devises convertibles (cession de devises ou débit d'un compte étranger).

La cession de devises ou débit d'un compte étranger pour achat de titres de passages, sont constatés par une attestation établie en triple exemplaire, selon le modèle en annexe, par la banque intermédiaire agréée. L'exemplaire n° 1 de l'attestation est remis à l'intéressé pour lui permettre de payer en dinars son titre de passage, tandis que l'exemplaire n° 2 est conservé par l'intermédiaire agréé à la disposition du contrôle des changes pendant trois ans au moins. L'exemplaire n° 3 est remis au passager pour servir, en cas d'annulation du titre de passage, au remboursement en devises prévu au titre ,V ci-dessous.

De son côté, le bureau d'émission du titre de passage doit conserver à la disposition du contrôle des changes, pendant trois ans au moins, l'exemplaire n° 1 de l'attestation précitée qu'il est tenu d'exiger du passager et d'appliquer dans le respect des termes qu'elle comporte.

La Banque centrale d'Algérie peut accorder, dans le cadre du présent avis, des sous-délégations, à l'effet de recevoir les devises nécessaires à l'achat de titres de passage et de délivrer l'attestation précitée.

IV. — Règlement de titres de transport par les ressortissants des pays de la zone bilatérale :

L'émission de titres de passage à des ressortissants du groupe bilatéral, non résidents en Algérie, ne peut avoir lieu par débit de comptes étrangers bilatéraux, que s'ils couvrent des parcours directs d'un point quelconque d'Algérie au pays de nationalité du compte débité.

L'émission de titres de passage à des ressortissants du groupe bilatéral, résidents en Algérie, ne peut avoir lieu, contre paiement en dinars, que s'ils couvrent des parcours directs d'un point quelconque d'Algérie au pays de nationalité du passages.

V. - Remboursement éventuel des titres de transport :

En cas d'annulation de vente de titres de passage réglés en devises, les banques intermédiaires agréées sont autorisées à rembourser en devises ces titres, sur production de l'exemplaire n° 3 de l'attestation précitée, dûment annoté par l'agence qui a procédé à l'annulation du titre.

VI. — Dispositions diverses :

Toute dérogation aux dispositions du présent avis, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Banque centrale d'Algérie.

Le présent avis est applicable à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

EXEMPLAIRE Nº 1

ATTESTATION DE CESSION DE DEVISES POUR LE PAIEMENT EN DINÂRS ALGERIENS DE TITRES DE TRANSPORT

Tintomodicito comité acusalme ettacte que s

in mornieurane agree, soussigne, aveste que :
M accompagné de personnes
délivré à
Nationalité Profession
a cédé, en vue de payer en dinars algériens des billets de passage,
la somme de (en lettres)
Contre-valeur en DA (montant en chiffres et en lettres)
A 19
Signature et cachet de l'intermédiaire agréé,
EXEMPLAIRE N° 2
ATTESTATION DE CESSION DE DEVISES
POUR LE PAIEMENT EN DINARS ALGERIENS
DE TITRES DE TRANSPORT
L'intermédiaire agréé, soussigné, atteste que :
M accompagné de personnes
délivré à
Nationalité Profession
a cédé, en vue de payer en dinars algériens des billets de passage,
la somme de
도움이 있는 경우는 사용하게 사용하는 전문에 있었다. 이 사용도 계약을 가게 되었는데 가장 경우는 경우를 받아 되었다. 그런 생각 등에 의견하여 되었다면 생각 생각을 모르면 때, 제가 연락 모두 등
······
Contre-valeur de DA (montant en lettres et en chiffres)
A, le 19
Signature et cachet
de l'intermédiaire agréé,
EXEMPLAIRE Nº 3
ATTESTATION DE CESSION DE DEVISES
POUR LE PAIEMENT EN DINARS ALGERIENS DE TITRES DE TRANSPORT
L'intermédiaire agréé, soussigné, atteste que :
M accompagné de personnes
délivré à
Nationalité Profession
a cédé, en vue de payer en dinars algériens des billets de passage,
la somme de

Contre-valeur de DA (montant en lettres et en chiffres)

CADRE A UTILISER EN CAS D'ANNULATION DE TITRE DE TRANSPORT

N°	Parcours	Montan	Cachet, date et signature	
d u billet annulé	annulé	En chiffres	En lettres	de l'agence

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

PORT AUTONOME D'ALGER

Le port autonome d'Alger lance un appel d'offres ouvert pour la fourniture et la construction d'un hangar-parapluie.

Les dossiers pourront être consultés et retirés auprès des services techniques du port autonome d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger.

Les offres complètes, accompagnées de toutes les pièces réglementaires, devront être adressées avant le 30 décembre 1970 à 12 heures, au directeur du port autonome d'Alger, à l'adresse précitée.

Le port autonome d'Alger lance un appel d'offres ouvert pour la fourniture de 6 véhicules utilitaires, type balayeuse, destinés à l'hygiène et à la salubrité des terre-pleins et des voies du port d'Alger.

Les candidats peuvent retirer le cahier des charges à la direction du port autonome d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger.

Les offres complètes, accompagnées des plèces réglementaires, devront parvenir, avant le jeudi 31 décembre 1970 à 12 heures, au directeur du port autoncme d'Aiger, à l'adresse précitée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR 3ème division

WILAYA DE MEDEA

BUREAU DES MARCHES

Fourniture d'équipement sanitaire et matériel électrique

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de matériel samitaire et électrique pour l'équipement des 300 logements de Sour El Ghozlane et 250 logements de Ksar El Boukhari.

Les montants des fournitures sont évalués approximativement à 130.000 DA et 1.000.600 DA.

Les candidats intéressés peuvent consulter le dossier à la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Médéa - Cité Khatiri Bensouna - Médéa.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation ainsi que la déclaration à souscrire, devront parvenir avant le 16 janvier 1971 à 12 heures, délai de rigueur, au wali de Médéa, 3° division - bureau des marchés, Médéa, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les fournisseurs resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Construction de 70 logements urbains

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une deuxième tranche de 70 logements urbains dans la wilaya de Médéa.

Lots - Gres-œuvres et V.R.D.

- 50 logements à Médéa.
- 20 logements à Bou Saada,

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers correspondants, à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction - cité Khatiri Bensouna à Médéa.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la règlementation en vigueur, doivent être adressées ou remises à la wilaya de Médéa - 3° division - bureau des marchés avant le 16 janvier 1971 à 12 heures, délai de rigueur.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA D'ALGER

Construction de dix villas individuelles à Chebli

Un appel d'offres ouvert, est lancé pour la construction à lot unique de dix villas individuelles à Chebli.

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande à M. Juaneda Camille, architecte, 202 Bd Colonel Bougara à Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au 4 janvier 1971 à 17 heures ; elles devront être adressées au président de l'A.P.C. de la commune de Chebli.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de la mairie de Chebli, contre récépissé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de la mairie précitée et de l'architecte susnommé.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours. Les offres devront être impérativement présentées conformément aux indications de la note contenue dans chaque dossier d'appel d'offres, et accompagnées notamment des références professionnelles et pièces fiscales.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE SETIF

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un hangar de 75 x 50 sur le terre-plein du port de Béjaïa.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Sétif, 8, rue Méryem Bouattoura à Sétif.

Les offres doivent parvenir, sous plis cachetés et recommandés, par voie postale, accompagnées des pièces règlementaires exigées par le code des marchés publics.

Le délai de remise des plis est fixé à ving-et-un (21) jours à compter de la date de publication du présent avis d'appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DES POSTES ET SERVICES FINANCIERS

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un central téléphonique à Batna.

Cet appel d'offres portera sur le lot « chauffage-climatisation ».

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter ou se faire délivrer, contre paiement, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, au ministère des postes et télécommunications (direction des postes et services financiers, bureau des bâtiments, 4ème étage, pièce n° 406), 4, Bd Salah Bouakouir à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, des références professionnelles ainsi que des attestations de qualification, devront être établies « hors T.U.G.P. », conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969 et parvenir, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente « soumission », à l'adresse précitée, au plus tard, le vendredi 15 janvier 1971 à 18 heures, terme de rigueur

Les candidats seront engagés par leurs offres durant un délai de 90 jours.